

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi qu'aux Annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret du 7 mars 2013 interprétatif des articles 35, § 1er, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1er, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ;

Vu le Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA ;

Vu la demande introduite en date du **28 janvier 2013**, par laquelle la S.A. ELECTRABEL - Boulevard Simon Bolivar n° 34 à 1000 BRUXELLES - sollicite un permis unique pour construire et exploiter 5

éoliennes d'une puissance unitaire de 3,2 MW dans un établissement situé rue Cocraumont s/n à 6952 GRUNE/NASSOGNE ;

Vu l'ensemble des pièces des dossiers de 1^{ère} instance et de recours ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande ;

Vu l'avis de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la Nature et des Forêts - Direction extérieure de Marche-en-Famenne, reçu par le fonctionnaire technique de 1^{ère} instance en date du **18 février 2013**, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis, et rédigé comme suit:

"J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le permis dont références sous objet est complet en ce qui concerne Natura 2000.

Le projet ne se situe pas dans le périmètre d'un Parc Naturel.

Mes services souhaitent être consultés lors de la remise d'avis final."

R10

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **06 mai 2013** au **05 juin 2013** sur le territoire de la ville de MARCHE-EN-FAMENNE, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations portant en synthèse sur les thèmes suivants:

"665 courriers de réclamation ayant pour remarques principales :

- Impact sur l'environnement paysager - situé dans une zone classée « intérêt paysager » Impact sur la flore, la faune et l'avifaune protégées Nuisances visuelles et sonores Impact sur la santé des riverains;*
- Projet essentiellement axé sur la rentabilité (réalisé par Electrabel). Aucune retombée financière pour le particulier;*
- Présence d'un site archéologique et historique;*
- L'étude du charroi semble imprécise vu l'étroitesse des chemins et le circuit choisi;*
- Le site ne semble pas le mieux adapté au vu d'autres sites possibles (ex le long d'autoroutes, dans des sites industriels);*
- Risque de dévaluation au niveau valeurs immobilières et agricoles*
- Risques de dévaluation de notre patrimoine touristique;*
- Remarques favorables quant à la possibilité de recyclage de l'éolienne et au fait qu'il s'agit d'une alternative au nucléaire;*

228 autres courriers envoyés en quatre envois mail le 3 juin 2013 par Madame Anne Paye n'ont pas été pris en compte, ces courriers ne pouvant être « clairement identifiés » comme le précise le décret étant donné qu'ils ont été envoyés par une seule et même personne par mail, que cette personne ne donne que son nom et son adresse mail, qu'elle ne mentionne pas de mandat de la part des personnes reprises sur les 228 courriers et que ces courriers ne sont pas signés par les personnes mentionnées." ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **06 mai 2013** au **05 juin 2013** sur le territoire de la commune de NASSOGNE, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations portant en synthèse sur les thèmes suivants:

"

- Impact sur l'environnement paysager - situé dans une zone classé « intérêt paysager »
- Impact sur la flore, la faune et l'avifaune protégées
- Nuisances visuelles et sonores
- Impact sur la santé des riverains
- Projet essentiellement axé sur la rentabilité (réalisé par Electrabel)
- Aucune retombée financière pour le particulier
- Présence d'un site archéologique et historique
- L'étude du charroi semble imprécise vu l'étroitesse des chemins et le circuit choisi
- Le site ne semble pas le mieux adapté au vu d'autres sites possibles (ex le long d'autoroutes, dans des sites industriels)
- Risque de dévaluation au niveau valeurs immobilières et agricoles
- Risques de dévaluation de notre patrimoine touristique
- Remarques favorables quant à la possibilité de recyclage de l'éolienne et au fait qu'il s'agit d'une alternative au nucléaire ";

Vu l'avis motivé émis par le Collège communal de la commune de NASSOGNE en date du **10 juin 2013**, et rédigé comme suit :

"Vu la demande de permis unique classe 1 portant sur l'implantation de 5 éoliennes en zone agricole ;

Vu le courrier du Département des Permis et Autorisations du 12 avril 2013 déclarant le dossier complet et recevable;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 06 mai au 05 juin 2013 et qui a fait l'objet de plus de 1000 réclamations ayant pour remarques principales :

- Impact sur l'environnement paysager - situé dans une zone classé « intérêt paysager »
- Impact sur la flore, la faune et l'avifaune protégées
- Nuisances visuelles et sonores
- Impact sur la santé des riverains
- Projet essentiellement axé sur la rentabilité (réalisé par Electrabel)
- Aucune retombée financière pour le particulier
- Présence d'un site archéologique et historique
- L'étude du charroi semble imprécise vu l'étroitesse des chemins et le circuit choisi
- Le site ne semble pas le mieux adapté au vu d'autres sites possibles (ex le long d'autoroutes, dans des sites industriels)
- Risque de dévaluation au niveau valeurs immobilières et agricoles
- Risques de dévaluation de notre patrimoine touristique
- Remarques favorables quant à la possibilité de recyclage de l'éolienne et au fait qu'il s'agit d'une

alternative au nucléaire

Vu l'avis défavorable de la CCATM du 23 mai 2013 qui émet les remarques suivantes :

"Une partie de la zone agricole est occupée pour l'implantation des éoliennes et sera donc inexploitable, il faudrait trouver des zones de compensation afin de retrouver de la zone agricole exploitable sur une autre partie du territoire ;

Pendant les travaux un grand nombre de charrois vont passer sur le territoire. Dans l'étude un trajet est proposé et un autre suggéré mais ce qui n'assure pas que les villages de Grune et Nassogne ne seront jamais traversés par ces charrois. La CCATM propose qu'un trajet soit fait en concertation avec la Commune afin de s'assurer que les villages ne seront pas traversés ou du moins limités et ce par des routes choisies ;

Il existe des contradictions entre le relevé d'intérêt paysager et le fait d'y implanter des éoliennes. De plus il montre dans l'étude l'incompatibilité entre l'implantation et l'étude faite par le CREAT pour le SSC ;

Il va y avoir des contraintes sonores par rapport à la situation actuelle ;

Il faut faire attention au choix et à la qualité des éoliennes qui vont être posées, vu que dans l'analyse 3 modèles sont déjà proposés, est-ce bien un de ceux là qui va être implanté si le projet venait à voir le jour ;

L'implantation des éoliennes se trouve en plein couloir migratoire

Il faut s'assurer d'une retombée au niveau local et que celle-ci soit assurée pendant toute la durée de vie des éoliennes. Les idées suivantes ont été émises :

- 5% dans le projet ;*
- Minimum 15.000 euros par mât que la commune redistribue comme elle veut ;*
- Participation du citoyen*

Il faudrait que tous les citoyens ressentent une compensation ou un avantage au fait d'accueillir des éoliennes sur leur territoire communal ;

Dévalorisation des efforts consentis par la CNE au point de vue touristique dans le cadre de la zone Famenne-Ardenne (paysage, patrimoine ancien, caractère rural spécifique et de haute qualité)"

Attendu que l'étude d'incidence aborde différents enjeux du projet d'implantation des 5 éoliennes en termes de santé, que les effets sur cet aspect pourtant fondamental, sont minimisés (à titre d'exemple l'implantation à 500 m du Moulin de Nassogne) en regard de l'avis publié par le Conseil Supérieur de la Santé, qui précise que tant le bruit que l'effet stroboscopique ont un impact sur la santé humaine nonobstant les incertitudes quant aux effets des infrasons et des sons de basses fréquences. Le Conseil Supérieur de la Santé estime que le fonctionnement des éoliennes est susceptible d'avoir des répercussions sur la qualité de vie englobant la santé et le bien-être, quoi que d'une façon complexe dépendant de facteurs variés et en interaction, et recommande aux autorités le principe de précaution en cas d'incertitude quant à l'absence d'effets préjudiciables ;

Attendu l'incompatibilité du projet avec les dispositions du plan de secteur. Selon le CWATUPE, « la

zone agricole est destinée à l'agriculture. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et au logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. » Il n'est possible de déroger à cette affectation qu'à la condition que le projet respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage. L'étude d'incidence avance que « la configuration du projet de Grune, en une ligne courbe épousant la forme de la colline du Tiersain suivant la ligne de crête locale, souligne parfaitement les lignes de forces naturelles du paysage orientées grossièrement nord-ouest / sud-est et dirigées par les cours d'eau qui descendent de l'Ardenne. Cette intégration paysagère est notamment visible depuis les points de vue proches. En renforçant la composante topographique du paysage local, le projet éolien contribue donc à le structurer... » La démesure des éoliennes par rapport au reste du paysage, n'ayant aucun effet structurant, et ne permettant dès lors pas la dérogation en l'espèce ;

Attendu l'impact paysager du projet. Le paysage se définit comme l'image d'un lieu tel qu'il est perçu par un observateur qui le regarde à partir du sol. Les photomontages tels que réalisés ont pour effet le recul des avants plans, amoindrissant ainsi l'impact visuel dans le cadre plus limité d'un observateur humain. Pour étayer ce propos, la différence de taille des arbres et des pylônes des éoliennes paraît moindre par rapport aux données chiffrées, un arbre entre 15 et 20 m, une éolienne 100 m + 50m = 150 m. Cette proportion n'apparaît pas sur les photomontages. Un doute peut être établi sur l'exactitude des photomontages tels qu'établis, (cfr photos n°1, 9 12 et 16), ce qui a pour conséquence de fausser la perception des lecteurs quant à l'impact réel des éoliennes sur le paysage. Nonobstant cette critique à l'encontre de l'étude d'incidence, il est à préciser que le site concerné est en zone de haute sensibilité paysagère, qui constitue l'un des principaux atouts touristiques de la Commune par son patrimoine naturel et paysager encore intact. Ce point est admis par l'étude d'incidence mais ignoré par le seul intérêt du promoteur de vouloir l'implantation à cet endroit vu l'existence des voiries aux abords du site, ce qui aura pour effet de réduire considérablement les frais d'investissement ;

Attendu l'impact sur la faune et sur la flore, L'offre de service des ornithologues locaux n'a pas été entendue, ce qui prive l'étude d'incidence de données bien plus consistantes. L'étude aborde quelques compensations au niveau de la faune pour certaines espèces telles que le milan royal et la cigogne noire. Cependant, l'étude ne tire aucune conséquence de l'implantation dans des couloirs migratoires et ne propose aucune mesure, pour la simple et bonne raison qu'il est fort probable qu'aucune mesure de protection ne peut être envisagée à ce niveau en cas d'implantation d'éoliennes. Pourtant, l'impact global de mortalité élevée pour les oiseaux migrateurs est pressenti tout comme pour les chauves-souris telles qu'exposé dans l'étude. Le retrait des 200 m par rapport à la lisière du bois n'étant pas respecté impacte également la faune et la flore ;

Attendu que ce site détient un patrimoine archéologique ;

Cfr : JB GUEUBEL - Notice sur les voies romaines A.I.A.L Tome II (1849), page 183 :

«Un diverticulum reliait Grime et Nassogne par le Thier Saint, montagne entre deux vallées assez profondes, sur laquelle il y avait un village, dont il reste encore une grande quantité de pierres. Le chemin dans la première vallée près de Grime traverse un terrain appelé le pré des romains où je trouve des débris de tuiles et d'ardoises rouges. Le chemin des romains abandonné est recouvert partout de gazon. Un autre chemin, plus au midi lui est postérieur et se nomme le chemin des morts pour avoir servi à transporter les morts de Grune à Nassogne

Au bord de ce chemin, on a déterré, il y a longtemps, deux amphores de grosse poterie et des soucoupes ou assiettes en fine terre rouge de facture romaine.»

Attendu qu'au vu des nuisances subies qui se dessineraient en cas de réalisation, aucune compensation économique ou indemnité financière n'est proposée par le promoteur au niveau local, que l'opportunité d'entrer dans le financement par le biais d'une coopérative citoyenne est un leurre, l'accès à l'investissement avec ses retombées financières ne constituant pas une indemnité en soi mais simplement une rétribution d'un capital à risque ;

Le Collège communal émet **UN AVIS DEFAVORABLE.**" ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de NASSOGNE, envoyé le **06 juin 2013**, et rédigé comme suit :

"Permis unique : implantation de 5 éoliennes à Grune. Présentation par Monsieur Delvaux, représentant la société Electrabel ainsi que Madame Hollogne, représentante du bureau d'étude ayant réalisé l'étude d'incidence.

Le bureau d'étude CSD Ingénieur et le représentant de chez Electrabel présentent le dossier en reprenant les points de l'étude qui influencent le plus ainsi que ceux qui sont le plus souvent relevés lors d'autres enquêtes pour des éoliennes.

La CCATM a pu poser toutes les questions qu'elle souhaitait pendant et après l'exposé. La CCATM émet les remarques suivantes :

- Il faut voir en amont les différentes négociations à faire afin d'avoir une situation claire lors de la décision du Collège ;
- Une partie de la zone agricole est occupée pour l'implantation des éoliennes et sera donc inexploitable, il faudrait trouver des zones de compensation afin de retrouver de la zone agricole exploitable sur une autre partie du territoire ;
- Pendant les travaux un grand nombre de charrois vont passer sur le territoire. Dans l'étude un trajet est proposé et un autre suggéré mais ce qui n'assure pas que les villages de Grune et Nassogne ne seront jamais traversés par ces charrois. La CCATM propose qu'un trajet soit fait en concertation avec la Commune afin de s'assurer que les villages ne seront pas traversés ou du moins limités et ce par des routes choisies.
- Il existe des contradictions entre le relevé d'intérêt paysage et le fait d'y implanter des éoliennes. De plus il montre dans l'étude l'incompatibilité entre l'implantation et l'étude faite par le CREAT pour le SSC.
- Il va y avoir des contraintes sonores par rapport à la situation actuelle ;
- Il faut faire attention au choix et à la qualité des éoliennes qui vont être posées, vu que dans l'analyse 3 modèles sont déjà proposés, est-ce bien un de ceux là qui va être implanté si le projet venait à voir le jour ;
- L'implantation des éoliennes se trouve en plein couloir migratoire ;
- Il faut s'assurer d'une retombée au niveau local et que celle-ci soit assurée pendant toute la durée de vie des éoliennes. Les idées suivantes ont été émises :
 - 5% dans le projet ;
 - Minimum 15.000 euros par mât que la commune redistribue comme elle veut ;
 - Participation du citoyen ;
- Il faudrait que tout les citoyens ressentent une compensation ou un avantage au fait d'accueillir des éoliennes sur leur territoire communal ;

- Dévalorisation des efforts consentis par la CNE au point de vue touristique dans le cadre de la zone Famenne-Ardenne (paysage, patrimoine ancien, caractère rural spécifique et de haute qualité)

La Commission émet l'avis suivant : **2 favorables, 5 défavorables et 2 abstentions**

Divers

Un membre a soumis un document reprenant des commentaires sur le projet éolien. Celui-ci n'a pas fait l'objet d'une lecture lors de la séance et ne peut donc être approuvé tel quel dans le PV. Une copie de ce document vous est fournie en annexe à titre informatif." ;

Vu l'avis défavorable de la COMMISSION ROYALE MONUMENTS, SITES ET FOUILLES, envoyé le **13 mai 2013**, et rédigé comme suit :

"Nous avons l'honneur de vous faire savoir que la Commission royale, en sa séance du groupe de travail « Eolienne » du 6 mai 2013, a examiné le dossier repris sous rubrique.

Suite à sa visite sur place, la Commission royale a pu constater que le projet s'implante dans la dépression de la Fagne-Famenne où alternent des bandes boisées et de prairies que ponctuent les villages et les hameaux sur de petites collines. L'alignement d'éoliennes occupe une ligne de crête intermédiaire entre les villages de Grune et de Nassogne.

Compris au sein du faciès des collines de la Lesse, de Lomme et de la Wamme, le paysage est largement vallonné. Le terrain garde intact l'empreinte de l'homme qui, entre champs et forêt, l'a apprivoisé au fil du temps.

Et fait particulièrement remarquable, l'investissement de la population se poursuit de manière émouvante par son implication dans divers projets de petites réserves ou autres aménagements communautaires, agrémentés de panneaux didactiques (créations de mares, plantations de vergers, créations d'alignement d'arbres le long de la voirie, etc.)

Le projet est situé au sein même du Périmètre d'Intérêt Paysager (PIP) de la vallée de la Wamme et de la Wassoie.

Les éoliennes seront vues de plusieurs autres PIP et de nombreux Points et lignes de vue remarquables recensés dans les environs qui attirent bon nombre de promeneurs. Les éoliennes seront vues de très nombreux endroits et auront un impact des plus négatifs sur le cadre paysager de plusieurs promenades et circuits touristiques répertoriés sur le site.

La zone de visibilité est très étendue, au sortir des villages de Grune et de Nassogne, ou encore depuis la route de Marche-en-Famenne. L'impact sur le paysage local sera extrêmement important, déstructurant et sans compensation possible.

Pour ces raisons, la Commission royale a émis **un avis défavorable** au projet d'implantation de 5 éoliennes à cet endroit."

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, envoyé le **13 mai 2013**, et rédigé comme suit :

"[...]

2. AVIS SUR LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'INCIDENCES

Le CWEDD estime que l'auteur a livré une étude de qualité satisfaisante. Les autorités compétentes y trouveront les éléments pour prendre leur décision.

Au niveau du contenu

L'étude aborde correctement tous les éléments généralement analysés pour ce type de dossiers. Le CWEDD relève quelques analyses inédites de la littérature qui répondent à des questions posées par des riverains, par exemple en matière d'impacts sur le tourisme ou la chasse.

Cependant en matière de dérangement de l'avifaune nicheuse, le CWEDD s'étonne du manque d'explications quant à la méthode permettant de déterminer l'impact global du projet sur ces oiseaux. En effet, si on se concentre, par exemple, sur la Cigogne noire, une des espèces problématiques dans ce dossier :

- en ce qui concerne les risques de dérangement, le bureau d'étude signale en page 109 que les données disponibles sont 'beaucoup plus rares et sporadiques'. Dans ces conditions, le CWEDD ne comprend pas par quel raisonnement on en arrive à une conclusion de risque 'moyen' pour l'espèce (soit un niveau de dérangement 3 sur une échelle de 4).
- sur ces mêmes bases, il semble en être déduit un impact 'non significatif'. Comment passe-t-on de l'un à l'autre ?
- à propos de l'effet barrière (page 111), l'étude rapporte que les spécialistes pensent le parc sans effet sur la Cigogne et sa population, mais sans référence. Néanmoins, c'est sur ces bases, entre autres, que l'impact est estimé 'non significatif'. Le CWEDD s'interroge sur cette déduction, d'autant que la Cigogne est signalée dans l'évaluation appropriée des incidences des mares en zone Natura 2000 (annexe Q) comme étant 'particulièrement farouche'.

Toutes les précisions sur ces points ont été apportées sur le terrain. Le CWEDD s'étonne par ailleurs que le travail de fond mené avec l'asbl Solon et l'expert G. Jadoul n'ait pas été détaillé dans l'étude, pas plus que les divers sites de nourrissage de la zone.

Au niveau de la forme

Le CWEDD apprécie la clarté générale du texte et la qualité des illustrations.

Le résumé non technique

Le CWEDD estime que le résumé non technique est de bonne qualité.

En effet, ce document reprend les principaux éléments de l'étude et permet au lecteur d'en avoir une bonne vue synthétique et de se forger une opinion.

3. AVIS SUR L'OPPORTUNITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Le CWEDD note que le projet est établi sur une ligne de crête et dans un paysage varié et de qualité, repris en zone de sensibilité (non d'exclusion) sur la carte 'Feltz'. Il est dans un périmètre d'intérêt paysager d'ADESA et dans neuf de ses points de vue remarquables. Ainsi le PVR de la colline du Tiersain se situe au pied de l'éolienne 4 et sera irrémédiablement influencé, avec les éoliennes 4 et la 5 dans l'axe. Le PVR de Grune sera également impacté. Toutefois, le Conseil note que la zone de visibilité du parc est relativement restreinte.

Le CWEDD remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où la totalité des recommandations de l'auteur et la remarque du Conseil expliquée ci-dessous sont prises en compte.

Le CWEDD fait siennes les recommandations de l'auteur et insiste particulièrement sur les mesures favorables aux chiroptères, à la Cigogne noire et au Milan royal." ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule bruit, envoyé le **23 mai 2013**, et rédigé comme suit :

"1. Examen de la demande

La demande concerne la construction et l'exploitation d'un parc éolien à Grune. Le parc comprendra 5 éoliennes.

1.1. Normes applicables

L'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Les limites de niveaux sonores les plus contraignantes s'appliqueront en période de nuit.

L'arrêt N° 222.592 du 21 février 2013 du Conseil d'État confirme que la valeur limite de nuit de 40 dB(A) s'applique au bruit des éoliennes pour toute vitesse de vent, y compris lorsque celle-ci dépasse 5 m/s.

1.2. Possibilité de bridage des éoliennes

Les données des constructeurs montrent qu'un bridage permettant une réduction de puissance acoustique des machines est possible, moyennant une réduction de production énergétique. Suivant les modèles d'éoliennes, ce bridage permet d'atteindre une réduction de 3 à 4 dB(A) pour une vitesse de vent de 8 m/s, mesurée à 10 m de hauteur sur le champ éolien.

Cette vitesse est la plus élevée à envisager car, pour des vents plus forts, le bruit émis par l'éolienne n'augmente plus et le bruit du vent devient prépondérant.

Il est prudent de considérer que la limite de niveau sonore, à l'immission, de nuit, de 40 dB(A) doit pouvoir être satisfaite moyennant un bridage de 3 dB(A) au maximum, pour toute vitesse de vent inférieure ou égale à 8 m/s, évaluée à 10 m de hauteur sur le site éolien.

1.3. Étude acoustique et respect des normes

L'étude d'incidences comporte une étude acoustique actuelle et prévisionnelle, réalisée par le bureau agréé CSD Ingénieurs Conseils, agréé en matière de bruit au moment de l'étude.

Les modélisations acoustiques ont été réalisées en tenant compte des cinq types d'éoliennes susceptibles d'être choisies pour le parc.

Les niveaux existants et prévisionnels ont été calculés au droit des habitations existantes les plus proches, et en limite des terrains urbanisables au plan de secteur qui n'ont pas encore été mis en œuvre.

En l'absence de bridage, les niveaux maximum prévus aux points les plus sensibles sont :

REpower MM92 : 41,8 dB(A) ;

Vestas V100 : 43,3 dB(A) ;

Nordew N100 : 43,6 dB(A) ;

REpower 3.2M114 : 42,9 dB(A) ;

REpower 3.4M104 : 43,4 dB(A) ;

L'étude d'incidence explore également certaines configurations alternatives mais aucune d'entre elles n'aboutit à une diminution des niveaux de bruit produits.

1.4. Conclusions

Deux des quatre modèles d'éoliennes envisagés permettraient, moyennant un bridage nocturne de 3 dB(A) maximum, de respecter les normes des conditions générales.

Il y aura lieu de réaliser une campagne de suivi acoustique après la mise en service du parc éolien, afin de vérifier le respect des conditions d'exploitation et de déterminer les bridages éventuellement nécessaires.

2. Avis

Favorable sous conditions.

3. Conditions particulières d'exploitation

[...]" ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la Nature et des Forêts - Direction extérieure de Marche-en-Famenne, envoyé le **12 juillet 2013**, et rédigé comme suit :

"J'ai l'honneur de vous retourner avec **avis favorable conditionné** votre demande de permis d'environnement dont références sous rubriques.

Le présent avis fait suite aux compléments reçus par nos services de la part du demandeur, qui sont de nature à compléter les mesures de compensation pour le milan royal. **Le présent avis annule et remplace donc notre avis du 14 juin 2013.**

Motivations :

Notons préalablement que le protocole ornithologique appliqué par le bureau d'études CSD répond globalement aux recommandations du DEMNA et du DNF en matière de diagnostic écologique (voir document de référence intitulé « Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens »). Le protocole d'étude des chauves-souris appliqué par le bureau d'études CSD répond également globalement aux recommandations du DEMNA et du DNF en matière de diagnostic écologique (voir documents de références intitulés « Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens »). Les études portant sur ces deux groupes peuvent donc être qualifiées de conformes aux attentes de nos services en la matière.

Les principaux enjeux mis en évidence après analyse de l'EIE et des données en la possession du DÉMNA sont :

- Enjeu ornithologique lié à la présence de 4 à 5 couples nicheurs de Cigogne noire dans un rayon de 10 km autour du projet et plus particulièrement au sein du massif forestier de Saint-Hubert situé au sud du parc en projet (voir EIE).
- Enjeu ornithologique lié à la présence d'un couple de Milan royal à moins d'un km du parc. Le **nombre important d'observations réalisées à proximité du projet** atteste de la présence de ce couple dans les environs mais n'exclut pas la nidification d'autres individus dans un rayon

plus large.

- Enjeu chiroptérologique lié à la présence de 7 espèces de chauves-souris sur le site dont la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Sérotine commune, la Pipistrelle de Nathusius et probablement le Grand Murin. R09

Les mesures de compensation mises en place pour contrebalancer l'impact sur la Cigogne noire (zones de pêche et mares) sont jugées comme satisfaisantes.

Conformément à la note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens, la plaine soumise au projet éolien étant utilisée par plusieurs individus de Milan royal en nourrissage et nichant à moins de 1000 m, nous sommes en mesure d'attribuer à la plaine un **niveau d'enjeu majeur vis-à-vis de la conservation des populations régionales et locales de Milan royal**. Le DNF considère donc que des mesures de compensation ou d'atténuation efficaces doivent être prises vis-à-vis de cette espèce. D'un point-de-vue qualitatif, les mesures de compensation proposées par le bureau d'études nous paraissent adaptées à l'objectif fixé. Nous demandons dès lors de mettre à disposition du Milan royal un réseau de 15 ha de prairies de fauches, soit 3 ha de prairie par éolienne problématique, conformément à la « Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens ». Suite aux compléments reçus en ce début juillet, et repris en annexe du présent avis, nos services estiment ces compensations suffisantes.

Les mesures d'atténuation qui visent à fournir une nourriture abondante aux milans doivent être efficaces durant les périodes les plus critiques où les oiseaux exploitent préférentiellement les secteurs au pied des éoliennes. Des études allemandes ont montré que près de 30% des déplacements locaux du Milan royal durant les mois de mai et juin se font entre 50 et 150 m de hauteur, c'est-à-dire dans le rayon d'action des pales des éoliennes. Des études utilisant la télémétrie ont permis de montrer que dans certaines conditions les milans royaux exploitaient préférentiellement les abords des éoliennes plutôt que les parcelles agricoles voisines. L'utilisation du parc éolien à des fins de chasse dépendrait étroitement de la richesse en proies des cultures avoisinantes et surtout de leur accessibilité.

Le Milan royal semble en effet profiter des espaces ouverts au pied des éoliennes pour se nourrir et se trouve alors exposé à un très fort risque de collision. Les aires de grutage et les chemins d'accès, non cultivés, offrent très souvent un espace ouvert au sol nu où les proies sont potentiellement abondantes et facilement visibles. Dans les zones cultivées avoisinantes, la végétation est au contraire plus dense et souvent plus haute n'assurant pas le même succès de capture des proies pour le Milan royal ; la base des éoliennes et les chemins d'accès apparaissent alors parfois comme les seuls espaces où la chasse est possible et potentiellement fructueuse.

Les prairies de fauche doivent avoir pour objectif d'éloigner durant les périodes les plus critiques (laquelle commence début mai avec le nourrissage des jeunes) les milans des turbines en leur offrant des zones alternatives de nourrissage ou en rendant le coeur des parcs éoliens moins attractifs. L'exploitation de ces prairies de fauche se fera par bandes contigües. La surface à faucher et la fréquence de fauche devront également être reprises dans le cahier des charges. Des informations complémentaires sur cette technique d'atténuation sont disponibles dans la fiche AM1 «Fauche quotidienne d'une surface fixée en prairie permanente» de la note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens.

En ce qui concerne les chiroptères, nous pouvons conclure à un intérêt local modéré à fort selon les espèces (voir « Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens »). La présence de petits massifs boisés, de haies, d'alignements d'arbres et de petits cours d'eau mais également la disposition de deux éoliennes à moins de 200 m d'une lisière forestière expliquent cet impact significatif sur les populations reproductrices et migratrices présentes localement.

Si un permis devait malgré tout être délivré dans ce dossier, des conditions strictes de bridage seraient à imposer pour l'exploitation des éoliennes 1 et 5 de façon à rendre cet impact acceptable. Cette

régulation concernerait les deux éoliennes les plus problématiques de ce point de vue (N°1 et N°5).

- L'arrêt des éoliennes 1 et 5 devrait être paramétré comme suit (conditions cumulatives) :

Du 1^{er} avril au 31 mai et du 1^{er} août au 31 octobre de chaque année :

- entre l'heure du coucher du soleil et l'heure du lever du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 8 mètres par seconde à hauteur de la nacelle,
- lorsque la température de l'air est supérieure à 6°C et
- en l'absence de pluie.

Du 1^{er} juin au 31 juillet de chaque année :

- pendant 6 heures après l'heure du coucher du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 7 mètres par seconde à hauteur de la nacelle,
- lorsque la température de l'air est supérieure à 10°C et
- en l'absence de pluie.

- Ce bridage devrait être opérationnel avant la mise en fonctionnement de l'éolienne.
- Les relevés en continu n'ayant pas été réalisés, les données ne sont pas suffisamment nombreuses pour définir les paramètres de bridage sur base des observations faites sur le site. Cela pourrait cependant être revu dans le cas où des relevés complémentaires étaient menés (voir conditions requises dans la note de référence de la DGARNE).";

Vu l'avis défavorable de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction développement rural de Ciney, envoyé le **10 mai 2013**, et rédigé comme suit :

"Notre service regrette qu'une fois de plus, les demandeurs n'abordent pas l'aspect de l'agriculture dans leur étude d'incidences. Le tableau au point 3.7. de la description du projet « Identification des principaux impacts potentiels d'un projet éolien », page 46, ne comporte pas de point pour l'agriculture.

Seul le point 4.5.4.2. « Habitats au sein du périmètre d'étude de 200 mètres » présente un paragraphe sur les cultures et les prairies et le point 4.1.5.2. « Emprises sur les terres agricoles » parle en quatre lignes de l'emprise sur les terres agricoles.

AVIS TECHNIQUE

Dossier non agricole

PAS D'AVIS

AVIS D'IMPLANTATION

L'implantation des cinq éoliennes est prévue dans de très bonnes terres de culture situées entre les villages de Grune et de Nassogne Il s'agit des seules terres de culture dont les terrains quasiment à plat sont exploités par les agriculteurs de Grune. Dans le cadre d'une rotation agricole, environ 20 % de la surface du périmètre d'étude est couvert de prairies temporaires et de tournières enherbées présentant une flore diversifiée intéressante pour l'entomofaune.

Le plateau convoité par les demandeurs est à une altitude inférieure à celle du village voisin Nassogne.

Cette région vallonnée, très touristique et de grand intérêt paysager est ceinturée par une zone forestière. Nous sommes dans la zone des Collines des Lesse, Lomme et Wamme et sur le parcours de la Route des Points de vue.

Une grosse exploitation agricole laitière et viandeuse située au Moulin de Grune, comportant plusieurs unités de main d'œuvre, est particulièrement concernée par la demande. En effet, une éolienne (turbine n°4) serait implantée à 500 mètres de cette exploitation. Or, il est conseillé d'implanter les éoliennes à plus de 600 mètres de lieu d'habitation et d'exploitation agricole.

Onze zones Natura 2000 sont à moins de 10 kilomètres du lieu d'implantation. Onze Sites de Grand Intérêt Biologique, sont présents à moins de cinq kilomètres du site éolien.

Les éoliennes n°1, 2 et 3 seraient implantées en zone dite de sensibilité par rapport à la présence d'un périmètre d'intérêt paysager défini par ADESA.

De nouveaux chemins d'accès sur des parcelles privées devront être créés et entraîneront une détérioration du paysage et une diminution de la zone agricole cultivable.

Le site d'implantation oblige aussi de créer une liaison souterraine entre la cabine de tête au poste de raccordement à On. Des zones agricoles, forestières et d'habitat sont concernées par les travaux. La distance pour le raccordement est très importante.

Le lieu d'implantation prévu est un des rares lieux en Wallonie dont le paysage n'a pas changé en 40 ans. L'implantation des éoliennes, la création de nouveaux chemins et les modifications de relief du sol casseraient définitivement cet endroit paradisiaque et unique en Wallonie.

D'un point de vue aérien, le rapport fait mention que les éoliennes n°1, 2 et 3 seraient implantées en zone de haute sensibilité classée par Begocontrol comme présentant des risques élevés d'interférence avec les équipements de surveillance du trafic aérien et en zone d'utilisation de l'espace aérien à des fins militaires. Ce site est une zone d'entraînement pour avions.

Nous sommes également à proximité immédiate de l'aéroport militaire de Saint-Hubert.

Considérant toutes les raisons émises ci-dessus ;

Considérant les articles 35 et 452/34 du CWATUPE ;

Considérant que leur implantation aura un impact très négatif sur les paysages, l'agriculture, l'équilibre écologique du site et le maintien du développement touristique ;

Notre service remet un AVIS DÉFAVORABLE

La carte générale de l'étude reprenant les implantations d'éoliennes existantes et en projet mentionne un projet de 14 éoliennes sur le Plateau du Gerny à ON/MARCHE-EN-FAMENNE. Cette implantation est plus logique que celle de Grune en tenant compte de l'espace à disposition sur le Gerny et le raccordement facile au poste de On. Il est préférable de concentrer les éoliennes sur un même site afin d'éviter des détériorations de paysages un peu partout sur le territoire de la Wallonie et la multiplication des nuisances tant d'un point de vue agricole, qu'écologique et touristique." ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - Département du Patrimoine - Service archéologie Luxembourg, envoyé le 26 avril 2013, et rédigé comme suit :

"J'ai l'honneur de vous faire parvenir l'avis du Service de l'archéologie concernant la demande de permis reprise sous rubrique :

«Considérant que l'objet de la demande est situé dans le périmètre d'un site archéologique potentiel, des sondages préalables doivent être réalisés avant toute construction. Leur objectif étant d'évaluer le potentiel archéologique réel du site. Selon le résultat des sondages, une

fouille pourrait être prévue. Afin de déterminer la date et les modalités de ces sondages, il est demandé, au maître d'œuvre, de prendre contact, **dès réception du permis d'urbanisme**, avec Denis Henrotay, responsable du Service de l'Archéologie en Province de Luxembourg, au 063/23.05.43. L'avis du Service est donc favorable conditionnel " ;

Vu l'avis favorable d'ELIA, envoyé le **02 mai 2013**, et rédigé comme suit :

"Selon les informations en notre possession, nous vous informons qu'Elia ne gère pas d'installation à (aux) l'adresse(s) reprise(s) dans votre demande.

Les informations contenues dans le présent courrier, de même que dans ses annexes éventuelles, sont valables pour une période maximale de 6 mois. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas encore été réalisés, une nouvelle demande devra être introduite." ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'IBPT - BIPT, envoyé le **25 avril 2013**, et rédigé comme suit :

"Votre lettre susmentionnée a retenu toute mon attention et après examen du dossier de l'exploitant **ELECTRABEL S.A.**, Boulevard Simon Bolivar 34 - 1000 BRUXELLES, je vous informe que de l'étude d'incidences réalisée par l'IBPT sur les faisceaux hertziens autorisés, il ressort que le projet de parc situé à **GRUNE/NASSOGNE** ne risque nullement d'interférer avec ceux-ci. Raj

Seuls les faisceaux hertziens actuellement autorisés par l'IBPT sont pris en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les utilisateurs de faisceaux hertziens transmettent parfois des coordonnées géographiques erronées à l'IBPT. Ces données erronées sont alors reprises dans l'autorisation et ce sont ces données qui sont prises en compte pour les études de compatibilité réalisées par l'IBPT. L'utilisateur ayant fourni les données erronées, il ne respecte donc pas les caractéristiques reprises dans son autorisation. L'IBPT considère que cet utilisateur est responsable des conséquences éventuelles.

Les gros utilisateurs de faisceaux hertziens disposent de bandes exclusives et ne notifient leurs liaisons à l'IBPT qu'environ une fois par an. Les études de compatibilité réalisées par l'IBPT ne prennent donc pas en compte les liaisons installées depuis la dernière notification de l'utilisateur.

De même si de nouvelles liaisons sont autorisées entre la demande d'examen et la construction des éoliennes, celles-ci n'auront pas été prises en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les éoliennes peuvent avoir un impact sur les autres services de radiocommunications comme, par exemple, la radiodiffusion, les services mobiles, les radars ou la radioastronomie. Ces autres services ne font cependant pas l'objet d'un examen de l'IBPT." ;

Vu l'avis favorable sous conditions d'INTERLUX, envoyé le **30 avril 2013**, et rédigé comme suit :

"Votre courrier relatif à l'objet ci-dessus nous est bien parvenu et a retenu toute notre attention.

Aucun avis défavorable n'est émis au sujet de ce dossier.

Afin d'obtenir une étude détaillée du projet, le maître d'ouvrage est tenu d'introduire une demande de raccordement électrique soit via notre Centre d'Appels au n° 078/15.78.01, soit via notre site internet (www.interlux.be <<http://www.interlux.be>>).

A titre indicatif, nous vous signalons que notre réseau 15 kV surplombe ce terrain. Le décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, confère, par son article 17, au gestionnaire de réseau, un droit de surplomb des propriétés privées sans attache ni contact par des lignes électriques.

Ce droit ne peut toutefois faire obstacle aux droits des propriétaires de bâtir leur bien ou de le clore. Nos services doivent procéder à l'étude de la mise en conformité de la ligne vis-à-vis de la(des) construction(s) envisagée(s). Pour ce faire, nous devons disposer des plans du(des) projet(s) de construction. Dès

R37

réception du(des) permis de bâtir et d'une mise en exécution significative du projet de construction sur le terrain (à savoir par ex. placement des niveaux et des chaises), nous procéderons, pour autant que nécessaire, aux travaux en vue de la mise en conformité des installations incriminées. Ces éventuels travaux seront réalisés à charge du gestionnaire de réseau dans un délai de six mois à la condition expresse que les autorisations nécessaires aient été, au préalable, délivrées. Il est important d'insister sur l'aspect sécurité et notamment sur l'article 192 du Règlement Général sur les Installations Electriques qui prévoit en effet que « les travaux effectués dans la zone de voisinage d'une ligne aérienne à conducteurs nus ou assimilés sont soumis aux prescriptions de l'article 266 et à l'autorisation écrite préalable du gestionnaire de la ligne qui informera le demandeur des risques spécifiques et des éventuelles mesures de sécurité à prendre ».

Dans le cas d'une ligne aérienne 15 kV, la zone dans laquelle il vous est interdit de pénétrer (personne et/ou objets), se situe dans un gabarit s'étendant à 2,65 m autour de chaque conducteur. Cette distance se calcule au départ de la position la plus défavorable en tenant compte tant du balancement que de la flèche maximale des conducteurs.

Il y a également lieu d'attirer votre attention sur la présence d'un réseau électrique haute tension souterrain.

Si des travaux de terrassement doivent être réalisés, il est demandé que le maître d'ouvrage se fournisse les plans des réseaux électriques auprès de notre bureau administratif technique et dessin, rue Feher, 14, à Aye." ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la RTBF - DIRECTION DES EMETTEURS - BRR001, envoyé le **11 juin 2013**, et rédigé comme suit :

"Suite à votre demande, la RTBF attire votre attention sur le respect des coordonnées (qui ne peuvent en aucun cas être modifiées sans que nous soyons de nouveau consultés), ainsi que sur l'impact de ce projet sur son outil de diffusion.

Le futur parc éolien, dont le centre géographique est situé respectivement à 8,54, 16,14 et 43,59 kilomètres de nos sites de Marche (Aye), La Roche et Vlessart (Léglise), pourrait hypothéquer la réception hertzienne analogique et numérique dans des rayons de 10 kilomètres depuis chaque implantation individuelle. Les communes et localités de Wavreille, Forières, Ambly, Lesterny, Jemelle, Hargimont, Aye, Marloie, Marche-en-Famenne, Verdenne, Hèdrée, Charneu, Roy, Grimblémont, Lignières, Bande, Halli, Gênes, Barrière de Champlon, Fourneau Saint-Michel, Mormont, Grupont, Awenne, Masbourg, Nassogne, Grune, Grand Foi et Harsin pourraient notamment être concernées par des perturbations de réception de nos programmes radio et TV.

La physique ondulatoire nous rappelle tous les défauts liés aux grands réflecteurs proches et mobiles dans une zone de diffusion. L'effet Doppler est une source d'inquiétude concernant les nouveaux modes de diffusion numérique fixe et mobile. Son impact qui dépend du coefficient de réflexion et de la vitesse des pales, n'est pas encore parfaitement connu.

D'autre part, je rappelle que la mission de Service public de la RTBF, telle que définie par le décret du 14 juillet 1997 portant son statut et par le Contrat de Gestion du 26 décembre 2012, lui impose d'assurer la couverture hertzienne, dans le respect du principe d'égalité des citoyens, de l'ensemble du territoire de toute la Communauté française. Toutes les perturbations éoliennes (analogiques) sont bien décrites dans la recommandation de l'Union Internationale des Radiocommunications (UIT) n°805 sur l'évaluation des dégradations de la réception de la télévision due aux éoliennes, reprise dans une note de l'Agence Nationale Française des Fréquences.

Vous trouverez en annexe les différents documents justifiant notre réponse."

Vu l'avis favorable sous conditions du Service Public Fédéral Mobilité et Transports – Direction Générale du Transport Aérien, envoyé le **12 juin 2013**, et rédigé comme suit :

"Suite à votre lettre avec références sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Direction générale Transport aérien (DGTA), en accord avec Belgocontrol et la Défense, n'émet pas d'objection (point de vue aéronautique) au sujet du projet d'implantation d'un parc de 5 éoliennes, d'une hauteur maximale de 150m AGL (au-dessus du sol), à GRUNE.

Les coordonnées Lambert des éoliennes acceptées du projet sont :

	X:	Y:
T1:	221811.0	92693.0
T2:	221643.0	92979.0
T3:	221357.0	93268.0
T4:	221200.0	93600.0
T5:	221111.0	93968.0

La zone d'implantation se trouvant dans une région de catégorie C (zone d'exercices militaires), les éoliennes seront balisées de jour et de nuit comme décrit dans le paragraphe 7.3.2 de la Circulaire GDF03 (http://www.mobilite.belgium.be/fr/transport_aerien/circulaires/).

Afin de garantir la sécurité des vols pendant les travaux, si des grues ou d'autres moyens dont la hauteur est supérieure à 25 mètres AGL (au-dessus du niveau du sol) sont utilisés, un balisage de nuit y sera appliqué par des feux de basse intensité type A (10 cd min.).

Au cas où le balisage ne serait pas placé, nous vous prions de bien vouloir considérer le présent avis comme étant négatif.

Nous vous invitons à prévenir par écrit, au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction, les instances reprises ci-dessous. Ce courrier précisera la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps via le fax COMOPSA1R Airspace Control Ops au 02/701.72.66 (et MDC au 02/752.42.01).

- la Direction générale Transport aérien (M. Kris Clarysse avec mention des références suivantes: LA/A-POR/BDC/13-1090);
- la Défense (Major Frédéric Rouffé avec mention des références suivantes : MITS : 13-00220062, dossier 3D/1044-1);
- Belgocontrol (M. Johan Caroen avec mention des références suivantes : O/AIM/U/Wind 793/13-0332).

Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse, rupture de courant,...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au «Military Detachment for Coordination» (02/752.44.52). Le balisage lumineux doit être réparé et son fonctionnement correct rétabli dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.

Une réponse positive n'est pas garantie en cas d'une demande éventuelle pour agrandir le parc à cet endroit. Cet avis est valable pour 2 ans pour autant que les critères appliqués pour son émission restent inchangés.

Le contenu complet de cet avis doit être transmis au maître d'œuvre et le demandeur est prié d'informer la Direction générale Transport aérien par écrit de la suite donnée à son avis.

Nous attirons votre attention sur le fait que si les remarques reprises ci-dessus n'étaient pas prises en compte, la Direction générale Transport aérien déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes éventuels. Nous nous réservons par ailleurs le droit de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit."

Vu l'avis favorable sous conditions du Service Technique Provincial – M. FROGNET, envoyé le **19 juin 2013**, et rédigé comme suit :

"J'émet un avis favorable pour autant que l'on respecte bien le chapitre M.6. du C.C.T. QUALIROUTES de la Région wallonne concernant les réparations de tranchées pour la pose du câble."

Vu l'avis favorable sous conditions de la ZONE DE SECOURS LUXEMBOURG, envoyé le **02 mai 2013**, et rédigé comme suit :

"1) Le bâtiment est accessible en permanence aux véhicules du Service d'Incendie. Les véhicules disposeront pour cela d'une possibilité d'accès et d'une aire de manœuvre:

a) soit sur la chaussée carrossable de la voie publique
b) soit sur une voie d'accès spéciale, à partir de la chaussée de la voie publique et qui présente les caractéristiques suivantes:

- une largeur libre minimal de 4 m,
- une hauteur libre minimal de 4 m,
- un rayon de braquage minimal de 11 m pour la courbe intérieure et de 15 m pour la courbe extérieure,
- une pente maximale de 6 %;
- une capacité portante pour des véhicules dont la charge par essieu est de 13 tonnes.

Tous les chemins donnant accès aux différents mâts doivent respectés cette remarque. Vu qu'ils sont en cul-de-sac, une aire de manœuvre de 12 m sur 12 m devra être créé à l'extrémité de ceux-ci.

Les installations seront conformes au RGPT et au RGIE.

2) En ce qui concerne les différents bâtiments connexes, les matériaux de recouvrement des façades doivent être d'un indice de réaction au feu A2 ou meilleur et les matériaux d'étanchéité des toitures seront au moins d'un indice de réaction au feu A1 ou BROOF (T1).

En conclusion : le service remet un **avis favorable** par rapport à ce dossier pour autant que les différentes remarques reprises ci-dessus soient respectées dans leur intégralité."

Vu la demande d'avis à la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Département de l'Energie du Bâtiment Durable, en date du **15 avril 2013**, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse - avis réputé favorable ;

Vu la demande d'avis au Service Technique Provincial - M. LECLERE (Cours d'eau), en date du **15 avril 2013**, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse ;

Vu l'arrêté du fonctionnaire technique de la Direction de Namur-Luxembourg et du fonctionnaire délégué, pris le **30 septembre 2013**, accordant à la S.A. ELECTRABEL - Boulevard Simon Bolivar n° 34 à 1000 BRUXELLES - un permis unique pour construire et exploiter 5 éoliennes d'une puissance unitaire de 3,2 MW dans un établissement situé rue Cocraimont s/n à 6952 GRUNE/NASSOGNE ;

Vu les recours introduits par :

1. Marie-Rose TRIBOLET en date du **16 octobre 2013**
2. Patrick MICHIELS en date du **17 octobre 2013**
3. Guy LOOZEN en date du **17 octobre 2013**
4. Barbara NICOLAY en date du **18 octobre 2013**
5. René NICOLAY en date du **18 octobre 2013**
6. Carole GENGOUX en date du **19 octobre 2013**
7. Yves MAIRY en date du **18 octobre 2013**
8. Godelieve BEYLS en date du **21 octobre 2013**
9. Emile BILY en date du **21 octobre 2013**
10. Marie-Thérèse BILY en date du **21 octobre 2013**
11. Elise BILY en date du **21 octobre 2013**
12. Raphaël VAN DER STRATEN WAILLET en date du **21 octobre 2013**
13. Didier FELLER en date du **22 octobre 2013**
14. Emmanuel PONCELET en date du **23 octobre 2013**
15. Collège communal de NASSOGNE en date du **23 octobre 2013**
16. OBSERVATOIRE ROYAL DE BELGIQUE ESF en date du **24 octobre 2013**
17. Marc DE SAINT-AUBERT en date du **25 octobre 2013**

contre l'arrêté des Fonctionnaires technique et délégué ayant instruit la demande de permis unique en première instance ;

Considérant que les recours introduits par :

1. Marie-Rose TRIBOLET
2. Patrick MICHIELS
3. Guy LOOZEN
4. Barbara NICOLAY
5. René NICOLAY
6. Carole GENGOUX
7. Yves MAIRY
12. Raphaël VAN DER STRATEN WAILLET
13. Didier FELLER
14. Emmanuel PONCELET
15. Collège des Bourgmestre et Echevins de le commune de NASSOGNE
16. OBSERVATOIRE ROYAL DE BELGIQUE ESF
17. Marc DE SAINT-AUBERT

l'ont été dans les forme et délai prescrits; que les recours sont par conséquent déclarés recevables ;

Considérant que les recours introduits par :

8. Godelieve BEYLS

9. Emile BILY

10. Marie-Thérèse BILY

11. Elise BILY

ont été retirés par les intéressés en date du **28 novembre 2013** ;

Considérant que l'attestation certifiant l'affichage, la preuve de la notification de la décision ont été transmis au fonctionnaire technique compétent sur recours ;

Considérant que, en application de l'article 95, § 4, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée aux requérants, au demandeur et au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en date du **31 décembre 2013** ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise la construction et l'exploitation de 5 éoliennes d'une puissance unitaire de maximale de 3,2 MW, avec modification du relief du sol, la création d'aires de travail, la pose de câbles électriques, la construction d'une cabine de tête, la création de deux mares écologiques à Nassogne, rue Cocraumont à 6952 GRUNE/NASSOGNE ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 40.10.01.01.02, Classe 2:

Production d'électricité: transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA ;

N° 40.10.01.04.03, Classe 1:

Production d'électricité: éolienne ou parc d'éoliennes dont la puissance totale est égale ou supérieure à 3 MW électriques ;

Considérant que l'article 127, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie est d'application ; que, en conséquence, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué étaient l'autorité compétente pour connaître de la demande de permis unique en première instance ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une consultation du public avant l'introduction de la demande de permis, en date du 13 octobre 2010, conformément à aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant que le permis sollicité a été accordé au demandeur par les Fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance en date du **30 septembre 2013**; que ledit permis a fait l'objet de recours ayant entraîné la présente procédure ;

Considérant qu'une partie des récriminations contenues dans lesdits recours porte sur des aspects urbanistiques et paysagers ;

Considérant qu'au vu desdites récriminations, le fonctionnaire délégué sur recours analyse le projet comme ci-après :

Considérant cependant que les aspects faune-flore ne relèvent pas de la compétence du fonctionnaire délégué mais bien du fonctionnaire technique, que cette partie de l'avis n'est donc pas reproduit ci-après ;

Considérant que la cartographie de Feltz ne retrouve plus son application dans le schéma décisionnel mais que d'autres outils tels que le cadre de référence sont mis en place ; que pour cette raison, ce volet n'est pas repris in extenso dans l'avis reproduit ci-dessous ;

« ...

1. Observations générales concernant le projet:

- Avec 5 machines le parc peut être considéré comme conforme au regard du cadre de référence qui vise notamment à maximaliser le potentiel éolien d'un site ;
- Les récents accords du Gouvernement wallon sur un nouveau cadre de référence pour l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon par lesquels il s'est fixé un objectif ambitieux de production d'énergie éolienne de 3.800 gigawatts/heure d'ici 2020 entraînent de facto la maximalisation du potentiel éolien de chaque site de toute partie du territoire présentant un productible adéquat à l'éolien « on-shore » ;
- Conformément aux récents accords du gouvernement wallon, le cadre de référence actuel devrait se muer en décret dans le courant 2013/2014. Le nouveau dispositif devrait reposer sur l'élaboration d'une cartographie des sites offrant le meilleur potentiel de production. Dans l'attente de ce nouveau dispositif, il n'y a pas lieu d'établir un moratoire sur le développement éolien, et les critères de décision et d'instruction qui étaient utilisés jusqu'à ce jour, restent d'application ;
- Le nouveau cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes sur le territoire wallon approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 est immédiatement applicable ;
- Tout projet pour lequel une demande de permis a déjà été déposée avant le 21 février 2013 avec accusé de réception complet devra répondre aux critères du Cadre de référence éolien de 2002 ;

Les demandes de permis dont la réunion d'information préalable s'est tenue avant l'entrée en vigueur du cadre de février 2013 ne sont pas tenues de respecter le protocole de comptage en ce qui concerne l'avifaune.

Tout projet déposé, déclaré complet et recevable entre le 21 Février 2013 et le 11 juillet 2013 ne doit pas prendre en compte les prescrits de l'addendum approuvé par le GW en date du 11 juillet 2013 ;

- Le présent projet ayant été déclaré complet et recevable en date du **12 avril 2013**, il correspond aux prescrits du cadre de référence de **février 2013**, et non aux prescrits du cadre de référence de **juillet 2013**.

- *Attendu que le parc projeté, en terme de paysage, est conforme au Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 21/02/2013, modifié le 11/07/2013 (chapitre 3.2.B-zone bombée); que de plus, la présente demande bénéficie du régime transitoire compte tenu de la tenue de la R.I.P. préalablement à la date du 21/02/2013 ;*

2. Observations paysagères:

Généralités :

- *les récents accords du Gouvernement wallon sur un nouveau cadre de référence pour l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon par lesquels il s'est fixé un objectif ambitieux de production d'énergie éolienne de 3.800 gigawatts/heure d'ici 2020 entraînent de facto la maximalisation du potentiel éolien des sites de toute partie du territoire présentant un productible adéquat à l'éolien « on-shore » et entraîneront également une pression paysagère et une modification du cadre de vie indéniable ;*
- *La répartition du productible adéquat à l'éolien « on-shore » sur certaines parties du territoire wallon entraînera une pression paysagère et une modification du cadre de vie indéniable sur ces parties du territoire wallon qui présentent un bon potentiel venteux ;*
- *Des effets de co-visibilité seront inéluctables. En dépit du maintien d'un angle ouvert de 130° sur une distance de 4 kilomètres, des sensations d'encerclement de certains hameaux ou villages seront parfois ressentis par l'omniprésence de parcs éoliens et ce plus particulièrement dans les grandes plaines ouvertes. Ces situations de co-visibilité et d'encerclement devront demeurer acceptables ;*
- *L'intrusion visuelle des éoliennes dans un paysage demeure un des impacts « environnementaux » principaux qui reste difficilement quantifiable et dont l'impact sera ressenti différemment selon les sensibilités et subjectivités de chacun face à un paysage ou aux éoliennes elles mêmes. Elles constitueront une rupture d'échelle et un écrasement pour les uns et un point de repère et un élanement pour les autres, ou encore, une perturbation d'un paysage existant pour les « anciens » et un élément constitutif des paysages du futur plus coutumier pour les générations les plus jeunes et à venir ;*
- *Par leur gigantisme et leur rotation, il semble vain de parler d'intégration car elles constitueront d'office un point d'appel dans un paysage. Par leur nombre et leur disposition elles peuvent à tout le moins « structurer » un paysage ;*
- *Les éoliennes, par leur langage architectural élancé, le faible encombrement au sol qu'elles représentent et les distances qui les séparent, ne « ferment » pas les vues longues même si elles en modifient très sensiblement les notions de profondeur;*
- *L'importance visuelle, la prégnance, des éoliennes dans le champ de vision est fonction de la hauteur des éoliennes et de la distance qui les sépare de l'observateur. Il est important de rappeler que l'occupation du champ visuel humain par les aérogénérateurs à 350 mètres occupent un angle vertical de vision de 27° pour des machines de 150 mètres de hauteur, et de 27° pour des machines de 180 mètres, soit près du double de l'angle de reconnaissance visuel humain au dessus de la ligne d'horizon.*

L'importance de l'angle de vision occupé par les éoliennes dans le champ de vision décroît très vite et le graphique de la courbe de décroissance est pratiquement exponentiel.

- Dans la zone comprise entre 0 et 450 mètres (3x la hauteur totale de l'éolienne), les éoliennes (de 150 mètres) sont situées dans la zone d'intrusion visuelle. Dans cette zone, les éoliennes occupent plus d'espace que le champ de vision humain statique et l'observateur doit lever la tête pour voir une éolienne en entier. Dans cette zone, le gabarit des éoliennes est supérieur à la plupart des échelles de référence visuelle connues (arbre, maison, église, pylône GSM, pylône de ligne électrique haute tension,...). L'observateur peut éprouver un sentiment de disproportion, d'écrasement par rapport aux éoliennes, une gêne visuelle. L'impact visuel y est très important ;
- Dans la zone comprise entre 450 mètres et 2 kilomètres, zone d'influence visuelle, les éoliennes occupent la majeure partie du champ visuel humain. Les éoliennes les plus proches situées dans l'avant-plan de l'observateur sont dominantes dans le paysage. L'impact visuel y est important. Dans cette zone, les éoliennes sont des éléments dominants du paysage, pouvant provoquer un inconfort visuel. Elles constituent un changement important du cadre de vie et peuvent diminuer sa qualité paysagère et visuelle. Il est à préciser que dans cette même zone, les sensations de dominance ou d'inconfort diminuent relativement rapidement avec la distance tout en considérant que les incidences paysagères restent importantes ;
- Au-delà de 2 km, les éoliennes sont présentes dans le paysage, elles pourront être visibles mais leur impact visuel sera moindre que dans la zone d'influence visuelle. Dans cette zone, les éoliennes ont un impact visuel qui diminue avec la distance. Il passe d'important à 2 km à faible à environ 4 km ;
- La maximalisation de l'exploitation du gisement éolien élevé d'une région ou d'une partie d'une région de Wallonie, rendue nécessaire en vue d'atteindre les objectifs de 4.500 [3800] Gigawatt/Heure que s'est fixé le Gouvernement wallon, ainsi que les orientations actuelles des inter-distances « acceptées » entre deux parcs et pressenties au travers des diverses déclarations et permis autorisés (tendant vers 5 kilomètres (4 à 6 km) occasionneront inévitablement des effets de co-visibilité entre les parcs et d'encerclements sporadiques de certains hameaux, villages, ou villes ;
- Les éoliennes ne constituent pas un acte irréversible au niveau du paysage, après démantèlement des machines, un paysage ne portera quasiment plus de traces voire pas de traces du tout de la présence d'un ancien parc éolien.

Paysage existant:

Paysage régional :

- Le projet se situe entre Ardenne et Famenne, à la limite nord-ouest du massif de St-Hubert ;

Paysage local :

- Le site d'implantation est situé sur une crête et est composé de cultures intensives de céréales, de forêts (d'épicéas principalement) et de prairies et prés de fauche. Ce paysage de qualité, au relief marqué, est en périmètre d'intérêt paysager 'ADESA'. Il est également en zone de sensibilité paysagère sur la carte 'Feltz'.

Relief :

- Le projet se trouve sur une petite colline (le Tiersain) mise en relief par les deux ruisseaux qui l'entourent : la Wassoie et le ri d'Eure.

- la colline culmine à 360 m d'altitude mais se trouve en contrebas de reliefs proches qui s'élèvent jusqu'à 500 m vers le sud-est et 410 m au niveau du bourg de Nassogne ;
- la Famenne se marque clairement vers le nord et l'ouest par des altitudes inférieures (entre 240 et 300 m).

Vues périphériques :

- les vues depuis le site sont ouvertes et dégagées, particulièrement longues en direction de la Famenne et plus rapidement fermées par les forêts de l'Ardenne ;
- Aux alentours du site, les vues sont souvent ouvertes mais plus locales. ;
- La colline du Tiersain apparaît à mi-chemin entre les vallées et la colline de Nassogne.

Lignes de force :

- Les collines et replats de la Calestienne sont découpés par les ruisseaux qui descendent de l'Ardenne de sorte que des lignes de forces orientent le paysage selon ces axes grossièrement nord-ouest – sud-est ;
- Localement, les lignes de forces du paysage sont effectivement dictées par ces ruisseaux orientés nord-ouest – sud-est qui ont fait émerger la colline sur laquelle se situe le projet et qui est également orientée dans ce sens.

Points d'appel :

- Le château d'eau et l'antenne GSM situés à Nassogne constituent les seuls éléments verticaux visibles depuis le site.

Dégradations visuelles :

- Aucun élément ne vient perturber le paysage local

Niveau d'implantation du projet :

- Les éoliennes du projet s'implantent à des niveaux compris entre 306 m. et 369 m. qui correspondent à la ligne de crête de la colline ;

Qualité paysagère du site :

- Le site du projet se trouve inclus au sein d'un périmètre d'intérêt paysager déterminé par l'ADESA. Ce PIP englobe une partie de la vallée de la Wamme au nord et de la Wassoie au sud, le village de Grune dans son entièreté, deux zones de parc, ainsi qu'une drève de tilleuls ;
- Le paysage est qualifié de très harmonieux par l'asbl qui le décrit comme un paysage agricole au relief mouvementé qui présente une alternance bois/champs/prairies très harmonieuse et dont le village de Grune sur la crête participe à la qualité de nombreuses vues.

Qualité patrimoniale du site :

- Seuls deux sites du patrimoine classé sont référencés dans un périmètre de 5 km autour du projet :
 - le château de Grune ;

- l'église de Nassogne.

Balisage des éoliennes:

- La situation du parc en zone de type C pour la défense Nationale impose un balisage lumineux de jour et de nuit répondant aux prescriptions suivantes :
 - Balisage de jour : un flash de couleur blanche sur la nacelle (intensité 20.000 cd), et une bande rouge de 3 m de large à mi-hauteur de la tour ;
 - Balisage de nuit : feu rouge clignotant sur la nacelle, soit de type 'feux W rouge', soit des feux d'obstacles de moyenne intensité (feu rouge à éclats de 2000 cd) ;
- Le balisage du parc en catégorie de type C présente un impact paysager plus important ;
- Les éoliennes seront donc munies d'un balisage de jour et de nuit, qui implique une visibilité nocturne pour les riverains ;
- Les éoliennes doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de panne (lampe défectueuse, rupture de courant, ...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au «Military Detachment for Coordination» Le balisage lumineux doit être réparé et son fonctionnement correct rétabli dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.

Configuration spatiale intrinsèque du projet:

- Les 5 éoliennes sont alignées mais présentent toutefois une très légère courbe ;
- Les éoliennes ne se disposent pas dans l'axe des vents, mais le promoteur prend le risque de réduire les interdistances entre les éoliennes sous la norme prescrite par le cadre de référence ce qui a pour effet de réduire quelque peu l'angle d'occupation visuelle du parc ;
- Les éoliennes adopteront une configuration linéaire, orientée nord-ouest/sud-est sur la ligne de crête du Tiersain qui sépare les villages de Grune et Nassogne au nord-ouest de la Forêt de Saint-Michel Freyr ;
- Les éoliennes s'implantent sur la ligne de force du paysage, qui se présente sous la forme d'une ligne de crête qui présente une pente comprise entre 369 mètres (éolienne n°1) et 306 mètres (éolienne n°5) ;
- Le niveau d'implantation des machines croissant ou décroissant de manière constante et cohérente facilite la compréhension et la lecture du parc ;
- Le projet crée donc un nouvel ensemble lisible, en relation avec les éléments forts du paysage existant ;
- Il peut être considéré que le projet de NASSOGNE (Grune) rencontre les dispositions de l'article 127 §3 du CWATUPE ;
- Le projet reste « lisible et perméable à la vue ».
- Les vues locales vers le site seront généralement vite absorbées par la végétation et le relief et la zone de visibilité du parc sera relativement peu élevée ;

Périmètres d'intérêt paysager:

- *Le projet de parc ne s'implante pas au sein d'un périmètre d'intérêt paysager de type Plan de secteur ;*
- *Le projet de parc s'implante au sein et en plein cœur d'un périmètre d'intérêt paysager de type ADESA (PIP de la vallée de la Wamme et de la Wassoie) ;*
- *Plusieurs périmètres d'intérêt paysager inscrits aux plans de secteur (PIP-PdS) sont présents au sein du périmètre d'étude rapproché (rayon de 5 km) du projet ;*
 - *PIP de la vallée de la Wamme et de la Wassoie (Nassogne) - PIP plan de secteur et ADESA ;*
 - *PIP de la vallée de l'Hédrée aval, au nord ouest de Harsin (Nassogne et Marche) – ADESA ;*
 - *PIP de la vallée de l'Hédrée entre Grimbiémont, Lignièrès et Roy (Marche-en-Famènnè) – ADESA ;*
 - *PIP de la vallée de la L'Homme à Lestèrny (Nassogne) – ADESA ;*
 - *PIP de la vallée du ruisseau de la Fosse (Nassogne) – plan de secteur ;*
- *L'implantation d'éoliennes au sein d'un périmètre d'intérêt paysager va inévitablement transformer son cadre visuel de manière conséquente ;*
- *Les turbines seront de nouveaux éléments verticaux imposants qui contrastent dans un paysage naturel, exempt d'infrastructure (en dehors d'une ligne électrique de moyenne importance) ;*
- *Le projet s'inscrit acceptablement dans ce paysage parce qu'il suit les lignes de forces du paysage et qu'il se trouve à une altitude intermédiaire, ce qui permet aux éoliennes de ne pas être en situation dominante.*

Points et Lignes de Vue REMARQUABLES:

- *PVR1 de la colline du Tiersain sur Grune (Nassogne) – ADESA ;*
- *PVR2 de la colline du Tiersain sur Nassogne et sa campagne (Nassogne) – ADESA ;*
- *LVR 3de Chefneufays sur Grune et Nassogne (Nassogne) – ADESA ;*
- *PVR4 sur la campagne de Bande (Nassogne) – ADESA ;*
- *PVR5 sur la vallée de la Wamme et le village de Bande + Nassogne et Grune (Nassogne) – ADESA ;*
- *LVR6 sur le village de Bande + Nassogne et Grune (Nassogne) – ADESA ;*
- *PVR7 panoramique du Magnî (visibilité jusqu'à 80 km dans toutes les directions) (Marche en Famènnè) – ADESA ;*
- *PVR8 sur le village de Bande (Nassogne) – ADESA ;*
- *PVR9 sur la vallée de la Wamme + Harsin, Chavanne et Charneux (Nassogne) – ADESA ;*

- Sur onze points de vue remarquables situés dans un périmètre de plus ou moins 5 km autour du projet, pas moins de neuf sont orientés vers celui-ci.
- Deux PVR seront particulièrement modifiés suite à l'implantation du projet étant donné leur proximité :
 - Le PVR de la colline du Tiersain ;
 - Le PVR de Grune.
- Les PVR4 et PVR9 ainsi que la LVR3 seront également sensiblement modifiés suite à la présence des éoliennes dans les champs de vision.

Environnement bâti zone de visibilité du projet :

- Le contraste d'échelle entre le bâti existant et les éoliennes est inévitable et inhérent à tout projet éolien ;
- Dans le périmètre rapproché (5 km), elle se limite à une bande de 3 à 4 km orientée sud-ouest – nord-est de part et d'autre du projet, et concerne plus particulièrement les villages proches de Grune, Nassogne et Bande ; mais également une bande orientée de la même façon plus au nord et comprenant Ambly, Harsin et Charneux ;
- Au-delà de ce périmètre rapproché, la visibilité sera nulle depuis l'Ardenne ;
- Elle sera par contre possible mais très ponctuelle vers l'ouest du projet : au niveau de Tellin et Bure ; Forrières, Wavreilles et la périphérie sud de Rochefort ; et enfin, au niveau du plateau du Gerny.

Patrimoine:

- Les monuments et sites classés répertoriés ne sont pas situés à l'intérieur du parc éolien ;
- Il n'est pas reconnu de valeur paysagère ou patrimoniale particulière à l'espace agricole sur lequel s'implante le projet ;
- Seuls deux sites du patrimoine classé sont référencés dans un périmètre de 5 km autour du projet :
 - le château de Gruine ;
 - l'église de Nassogne.

Aucune situation en covisibilité n'est identifiée pour ces deux éléments ;

■ Concernant le patrimoine exceptionnel :

- aucun élément du ne sera affecté par l'implantation du projet de parc éolien ;

■ Concernant le patrimoine monumental de grand intérêt :

- aucun élément ne sera affecté par l'implantation du projet de parc éolien ;

■ Concernant les périmètres d'intérêt culturel, historique et esthétique (PICHE) :

- aucun élément n'a été répertorié dans un rayon de 5 kilomètres du projet de parc éolien ;

- A contrario des vues en co-visibilité avec des éléments patrimoniaux, si elles sont nombreuses, systématiques et problématiques, les vues depuis les clochers, beffrois, tours,...de bâtiments classés, souvent étendues sur des kilomètres (en milieu ouvert, propices aux vents et à l'implantation d'aérogénérateurs) ne devraient à priori pas pouvoir remettre en question la création d'un parc éolien.

Co-visibilité:

- Les principaux parcs risquant d'entrer en situation de co-visibilité avec le projet de Nassogne/Grune sont les parcs éoliens de :
 - Tellin – Gestamp Wallonie - 5 éoliennes - à l'étude - 11 km ;
 - La-Roche-en-Ardenne – Electrabel - 6 éoliennes - à l'instruction - 10,5 km ;
 - Gerny- Marche-en-Faménne – Electrabel - 14 éoliennes - à l'étude - 6,5 km ;
- Il y aura très peu de situations de covisibilité ;
- Le seul parc qui sera visible en même temps que le projet de Grune est le projet situé sur le plateau du Gerny à 6,5 km au nord-ouest ;
- Les situations de co-visibilité de ces deux parcs seront possibles depuis des points de vue dégagés situés en dehors des lieux habités, c'est-à-dire depuis des itinéraires de promenade et certains points de vue remarquables ;
- Il sera donc possible de voir simultanément deux parcs éoliens dans la mesure où les deux projets éoliens sont autorisés mais ces vues resteront sporadiques par rapport à un observateur en mouvement ;
- Les parcs apparaitront le plus souvent dans des plans et quadrants visuels différents ;
- Les situations de co-visibilité avec les autres parcs devraient être plus contenues en raison des distances qui les séparent, mais aussi le relief et les nombreux boisements.

3. Observation plan de secteur:

- les éoliennes sont situées en zone agricole (5) au plan de secteur ;
- L'article 127 §3 de ce même Code précise cependant que pour des actes et travaux d'utilité publique, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, à condition que ceux-ci «soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage».
- La production d'électricité verte à partir de l'énergie éolienne peut, de manière générale, être considérée comme une activité d'utilité publique ou d'intérêt général, au sens du CWATUPE, à condition que les éoliennes soient raccordées aux réseaux de transport ou de distribution d'électricité. A ce titre, elles peuvent être implantées en zone agricole par dérogation à l'affectation prévue au plan de secteur.
- Les éoliennes s'implantent « généralement » en zone agricole car c'est prioritairement dans cette zone que l'on trouve les vastes étendues qui peuvent les accueillir et qui présentent, (en fonction des « sous régions » et des spécificités locales) un potentiel venteux qu'il convient d'exploiter en

vue d'atteindre les objectifs 2020 en matière de production d'énergie verte et pour lesquelles s'est engagé le GW ;

- Les éoliennes sont implantées en zone agricole par dérogation. Par leur faible emprise au sol elles ne sauraient remettre en cause l'affectation de la zone ;
- L'implantation des éoliennes en zone agricole, ne prélève qu'une portion congrue de l'espace agricole pouvant être considérée comme anecdotique. Au pire, une éolienne et son chemin d'accès imposent un sens de culture et de récolte différent sur la parcelle concernée par l'implantation ;
- Les risques inhérents aux accidents caractéristiques des éoliennes, effondrement de la machine, bris de pale, chute de glace, etc. le cas échéant sont contenus dans l'espace agricole où l'activité et la présence humaine est réduite ;
- Le principe de précaution pour la sécurité physique des individus réduit déjà drastiquement les possibilités d'implantation dans des zones où la présence et l'activité humaine est récurrente voire permanente. Ces zones sont reprises au code comme zones « destinées à l'urbanisation » ;
- L'implantation des éoliennes n'est pas sans incidences :
 - Bruits, effets stroboscopiques, aspects paysagers, rendent l'implantation de ces dernières inenvisageable en zone d'habitat, zone d'habitat à caractère rural, ZACC, zone de loisirs, zone de services publics et d'équipements communautaires sans remise en cause (par de grandes étendues) de l'affectation de zone dans la mesure où la dérogation en cette zone ne peut s'envisager que si le projet ne met pas en péril la destination de la zone et soit compatible avec le voisinage ;
 - Rotation des pales, dépressions et turbulences d'air derrière lesdites pales présentent un risque pour l'avifaune et les chiroptères, ce qui rend délicate l'implantation de ces machines à proximité immédiate des lisières et des zones forestières ou en zone forestière voire zone naturelle ;
 - Espace « sécuritaire » nécessaire aux abords immédiats de la machine rend l'implantation en ZAE ou ZAES peu probable en raison de la consommation d'un espace « rare » et normalement dévolu au développement des entreprises. Une implantation « sporadique » en ZAE n'est toutefois pas à exclure (ex : proximité de zone de stockage où l'activité humaine est réduite à très réduite), mais ne pourrait comporter un « parc » éolien de grande envergure, qui pourrait, par l'espace consommé, rendre « inexploitable » un espace trop conséquent de la zone mettant en péril la destination de la zone ;
- Enfin, actuellement, aucune zone d'affectation du plan de secteur n'a été pensée/réfléchie ou définie comme idéale pour implanter et exploiter des éoliennes de forte puissance. En conclusion quelque soit la zone dans laquelle s'implanteraient des éoliennes, il serait inéluctable d'appliquer une dérogation aux prescrits de la zone ;
- Le Cadre de référence recommande à l'administration les principes de développement des parcs éoliens en Région wallonne. Il est cependant toujours possible de s'en écarter moyennant une justification adéquate, ce qui est le cas en l'espèce tant au niveau de la zone agricole ;
- Ces observations s'appliquent bien au cas d'espèce dans la mesure où le projet dont question ne conduit à la dénaturaion du plan de secteur ;

- L'emprise sur les terres agricoles (5 éoliennes) nécessaire au projet est tout à fait anecdotique par rapport à la taille de la plaine agricole concernée et ne représente que quelques milliers de mètres carrés (moins d'un hectare (environ $5 \times 0,10 \text{ ha} = 0,5 \text{ ha}$) pour 5 machines, et environ 0,8 hectare pour l'ensemble des 5 machines avec les chemins d'accès et la cabine de tête, sur une plaine comptant plusieurs dizaines d'hectares dans le périmètre d'étude immédiat d'un kilomètre);
- La destination de la zone agricole est reprise à l'article 35 du Code ;
- Il s'agit de l'implantation de 5 éoliennes qui ne pourraient à cet endroit s'implanter dans une zone capable sans être soumises à d'autres contraintes majeures, en effet dans le cas nous concernant, la présence de zones d'habitat à caractère rural et forestières constituent des zones pour lesquelles les éoliennes présentent trop d'incidences ;
- Le site est entouré (dans le périmètre d'étude immédiat d'un kilomètre) :
 - d'une zone d'habitat à caractère rural ;
 - des zones agricoles ;
 - des zones forestières ;
 - une zone de parc.
- L'article 35 du CWATUPE stipule que « la zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.... » ;
- La SA ELECTRABEL, sollicite une dérogation à cet article 35 en s'appuyant sur l'article 127§3 du CWATUPE qui précise que pour les travaux d'utilité publique, le permis peut-être accordé en s'écartant du plan de secteur, à condition que ceux-ci « soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage » ;
- La configuration du projet de Grune, en une ligne courbe épousant la forme de la colline du Tiersain suivant la ligne de crête locale, souligne correctement les lignes de forces naturelles du paysage orientées approximativement nord-ouest/sud-est et dirigées par les cours d'eau qui descendent de l'Ardenne. Cette intégration paysagère est notamment visible depuis les points de vue proches et reste lisible et compréhensible depuis les points de vues proches et dégagés ;
- En renforçant la composante topographique du paysage local, le projet éolien contribue donc à le structurer, selon les termes de l'article 127 §3 du CWATUPE ;
- La zone d'habitat à caractère rural la plus proche (Grune) se situe environ 880 mètres de l'éolienne n°5 la plus proche du projet ; soit très au delà de la zone dite d'intrusion visuelle qui est de 450 mètres dans le cas présent et à des distances pouvant être qualifiées d'acceptables ;
- L'habitation sise en zone agricole la plus proche se situe (rue du Moulin, à Nassogne) à 500 mètres de l'éolienne n°4 du projet soit au delà de la zone dite d'intrusion visuelle qui est de 450 mètres dans le cas présent et à des distances pouvant être qualifiées d'acceptables ;
- La plaine dans laquelle s'implante le projet comporte environ 5 (groupes d'habitations isolées) habitations ou fermes isolées.

4. Observations faune-flore:

■ [...]

5. Raccordement au poste de transformation et intra parc :

Constructions du parc et raccordements « intra » parc :

■ Le projet nécessite l'aménagement de :

- ± 100 m. de nouveaux chemins d'accès ;
- ± 1.150 m. de chemins agricoles existants à élargir ;
- l'aménagement d'aires de manœuvre au niveau des carrefours et virages serrés (aménagement temporaires).

■ Le projet devrait générer environ 15.000 m³ de déblais dont environ 55% des terres de déblai pourront donc être réutilisées sur le chantier ou être étalées sur les terrains agricoles proches. Le surplus devra être valorisé dans des travaux de remblayage sur d'autres chantiers dans le respect des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

■ Les déblais excédentaires du chantier, soit au total 5750 m³, sont à évacuer vers le site autorisé de l'AIVE à Manhay ; qu'une partie des terres est à étaler sur des terrains agricoles à raison d'une épaisseur de 20 cm maximum ;

Raccordement au poste de transformation

■ La pose des câbles de raccordement électrique à partir de la cabine de tête jusqu'au poste de raccordement au réseau via le poste de On (8,0 km) n'est pas une partie intégrante du présent dossier et ces travaux feront l'objet d'une demande ultérieure, à introduire par l'Intercommunale INTRELUX ; néanmoins, les incidences créées par ce raccordement sont prises en compte dans l'EIE, en vertu du principe d'unicité de l'évaluation des incidences.

6. Observation rendement du parc:

■ Les récents accords du gouvernement wallon sur une révision du cadre de référence d'implantation des éoliennes par lesquels il s'est fixé un objectif ambitieux de production d'énergie éolienne de 4.500 [3800] gigawatts/heure d'ici 2020 entraînent de facto la maximalisation du potentiel éolien des sites de toute partie du territoire présentant un productible adéquat à l'éolien « on-shore » ;

■ Avec une production annuelle de 2275h pour une éolienne de 2MW il est permis de considérer que le parc s'implante dans une des zones wallonnes où le productible semble de niveau moyen ;

■ Avec un taux de charge (à l'exception de l'éolienne REpower 3,4M104, 19,6%) de 23,5 à 30,2%, en fonction des différents modèles d'éoliennes, le parc s'implante dans une des zones wallonnes où le productible semble être de qualité moyenne ;

■ L'étude de vent laisserait apparaître une production nette électrique par éolienne de 5 380 MWh/an pour le modèle Nordex N100, il est dès lors considéré que le site de Nassogne/Grune dispose d'un gisement éolien de niveau moyen ;

- Un bridage des éoliennes rendu nécessaire pour respecter les niveaux sonores prescrits ne devraient pas diminuer la production du parc de manière sensible ;
- Un bridage des éoliennes n°1 et 5 devrait être prévu pour la chiroptérofaune il ne devrait pas diminuer la production du parc de manière sensible.

7. Observations confort visuel et acoustique:

Confort acoustique

- Pendant la période nuit (de 22h à 6h du matin), l'exploitation des 5 éoliennes est susceptible, selon les résultats des modélisations acoustiques effectuées et des hypothèses considérées, de générer ponctuellement des dépassements au niveau de certaines habitations ;
- Sur base des données communiquées par les constructeurs, pour garantir le respect des valeurs limites en vigueur, il serait nécessaire d'effectuer des bridages en période de nuit ;
- Une campagne de mesures sur site doit être réalisée après la mise en service des aérogénérateurs. Elle permettra de confirmer le bon respect des normes et s'accompagnera, le cas échéant, de la mise en place des bridages des machines engendrant d'éventuels dépassements sonores ;

Confort visuel

- Aucune éolienne n'est implantée dans la zone d'intrusion visuelle, c'est-à-dire à une distance inférieure de 450 mètres dans le cas présent ;
- Le « Cadre de Référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne » recommande que l'exposition à l'ombre projetée des éoliennes ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour ; Le seuil 30 heures par an et 30 minutes par jour n'est pas atteint au droit des habitations les plus proches selon l'EIE ;
- Aucun bridage de type « shadow module » ne devrait donc être prévu ;
- La zone d'habitat à caractère rural la plus proche (Grune) se situe environ 880 mètres de l'éolienne n°5 la plus proche du projet ; soit très au delà de la zone dite d'intrusion visuelle qui est de 450 mètres dans le cas présent et à des distances pouvant être qualifiées d'acceptables ;
- L'habitation sise en zone agricole la plus proche se situe (rue du Moulin, à Nassogne) à 500 mètres de l'éolienne n°4 du projet soit au delà de la zone dite d'intrusion visuelle qui est de 450 mètres dans le cas présent et à des distances pouvant être qualifiées d'acceptables ;
- La plaine dans laquelle s'implante le projet comporte environ 5 habitations (ou groupes d'habitations isolées) ou fermes isolées ;
- La visibilité du projet sera toutefois accentuée par le balisage diurne des éoliennes ;
- Les éoliennes seront munies d'un balisage de nuit, qui implique une visibilité nocturne pour les riverains.

8. Observations cartographie "Feltz":

- [...]

9. Cadre de référence éolien

- Tout projet dont la demande de permis unique a été déclarée complète et recevable avant le 21 février 2013, est sensé rencontrer les critères du Cadre de référence éolien de 2002 ;
- Le Conseil d'état dans ses arrêts n°222.592 du 21 février 2013 (et n°222.894 du 18 mars 2013) précise que le « cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne » (lire cadre de 2002) ne peut avoir une valeur réglementaire, tenant au fait qu'il n'a pas été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat conformément à l'article 3 des lois sur le conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 ; qu'en outre, il n'a pas été publié au Moniteur belge ;
- Il n'est toutefois pas opportun d'ignorer le cadre de référence approuvé par le Gouvernement wallon le 21/02/2013 et modifié le 11/07/2013 et ainsi apprécier si la demande dont objet répond (ou pas) à ces documents sans lui en néanmoins imposer les prescrits ;
- La demande dont objet réceptionnée et jugée complète et recevable en date du **12 avril 2013**, répond aux lignes directrices du " Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région Wallonne " approuvé par le Gouvernement wallon le **18/07/2002, et le 21/02/2013**;
- Les habitations les plus proches sont éloignées de 480m (Moulin de Grune rapport à l'éolienne 4); les distances entre les éoliennes et les habitations isolées ne sont pas conformes aux prescriptions reprises dans le « Cadre de Référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne », approuvé par le Gouvernement wallon en date du 21 février 2013 et modifié en date du 11 juillet 2013, soit 600 mètres ;
- Le dossier a été réceptionné en date du **12 avril 2013**, et la valeur de 600 mètres n'était pas connue au moment de l'introduction de la demande, toutefois **le projet respecte la distance de 450 mètres vis-à-vis des habitations isolées prévue dans la version du Cadre éolien daté du 18 juillet 2002 auquel il doit satisfaire.**

10. Divers :

Interdistances entre éoliennes :

- Les interdistances entre certains aérogénérateurs ne respectent pas les prescrits du cadre de référence ;
- Les interdistances ont un effet sur la production du parc mais aussi sur les sollicitations mécaniques qui sont générées sur la machine se trouvant dans les turbulences du sillage de la précédente et par conséquent sur sa fiabilité, voire sa stabilité ;
- Sur base de l'analyse des interdistances entre éoliennes de parcs existants et des phénomènes de turbulence y afférents, ainsi que des informations techniques communiquées par différents constructeurs, la faisabilité technique du projet de est garantie ;
- Un bridage de certaines éoliennes pourrait être prévu lors de conditions ponctuelles de vents de niveau très élevé ou turbulent ;
- Le constructeur qui sera désigné par ELECTRABEL garantisse l'adéquation du projet avec les conditions de fonctionnement de ces éoliennes et, le cas échéant, précise le programme de bridage éventuellement requis ;

Station de radioastronomie de Humain

- Le projet éolien est situé à environ 8,6 km au sud-est de la station ;
- A l'origine, dans les années 50, le site de la station de Humain avait été choisi par l'ORB en raison de sa situation géographique favorable à l'observation des astres (horizon dégagé) et à son isolement relatif limitant les perturbations radioélectriques ;
- Trois établissements scientifiques fédéraux y réalisent actuellement des observations de nature astronomique, aéronomique et climatologique ;
 - Observatoire Royal de Belgique (ORB) ;
 - Institut d'Aéronomie Spatiale de Belgique (IASB) ;
 - Institut Royal Météorologique (IRM) ;
- Les activités de l'ORB à la station de Humain sont :
 - Radioastronomie, au moyen de radiotélescopes couplés à des spectrographes et radiomètres, consistant en une surveillance de l'activité solaire générant des 'orages magnétiques' ;
 - Photométrie stellaire (depuis 2008), au moyen de télescopes optiques ;
- Les activités de l'IASB à la station de Humain sont :
 - Observations radio des météores pénétrant dans l'atmosphère terrestre ;
 - Analyse de la plasmasphère par la propagation des ondes 'Whistler' initiées par les éclairs d'orage, au moyen d'un récepteur VLF ;
- Les activités de l'IRM à la station de Humain sont :
 - vent (trois hauteurs : 2, 10 et 24 m) ;
 - température ;
 - ensoleillement ;
 - précipitations.
- Bien qu'en 50 ans la situation des perturbations radioélectriques doit avoir sensiblement changé (présence d'antennes GSM, radio télédiffusion, etc...) les gestionnaires de la station de radioastronomie de Humain craignent des perturbations des ondes électro-magnétiques par la présence du parc éolien à moins de 9 kilomètres de la station ;
- Une étude devrait être réalisée par le demandeur pour réévaluer la situation actuelle et les éventuelles incidences du parc sur les ondes radioélectriques.

11. Proposition de décision:

- **Accepter** le parc de 5 éoliennes qui est en accord avec les prescrits du cadre de référence de février 2013 ;
- En matière de distance à l'habitat, le projet ayant été déclaré complet et recevable en date du **12 avril 2013**, il correspond aux prescrits applicables du cadre de référence de **février 2013** (3x la hauteur de l'éolienne et 350 mètres de l'habitat isolé en zone agricole), mais non aux prescrits du

cadre de référence de **juillet 2013** (4x la hauteur de l'éolienne et minimum 400 mètres de l'habitat isolé en zone agricole).

■ Concernant la station de Humain, les services de la DGO4 ne disposent pas d'étude complémentaire qui lui permette de prendre position sur ce point, si ce n'est en conseillant qu'une étude spécifique soit réalisée par le demandeur.

...»

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par l'exploitant et de l'instruction administrative que la demande de permis unique vise à implanter et exploiter un parc de 5 éoliennes de 1,8 à 3,2 MW de puissance nominale et d'une hauteur maximale de 150 mètres, 5 transformateurs de puissance unitaire de 3.800 kVA installés dans les mâts des éoliennes, les chemins privés d'accès, les aires de maintenance au pied de chaque éolienne, les câbles souterrains de raccordement électrique jusqu'à la cabine de tête et la ladite cabine ;

Considérant que suite à l'étude d'incidences portant sur des éoliennes de puissance allant jusqu'à 3,4 MW, le demandeur a déposé un projet portant sur des éoliennes d'une puissance maximale de 3,2 MW ; que dès lors, la puissance maximale autorisée pour les éoliennes ne peut dépasser 3,2 MW ;

Considérant que le permis sollicité a été délivré au demandeur par les Fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance en date du 30 septembre 2013; que ledit permis a fait l'objet de recours ayant entraîné la présente procédure ;

Considérant que les oppositions relatives aux aspects environnementaux sont, en synthèse, les suivantes:

- Une étude d'incidences lacunaire en ce qu'elle ne prend en compte que la turbine 4 au niveau du calcul des nuisances acoustiques ;
- Les valeurs limites de bruit de 40dB(A) ne seront pas respectées ;
- Les études de bruit doivent être faites en situation existante, aux abords des éoliennes déjà implantées en Wallonie et non après la construction des éoliennes ;
- Les effets nocifs des nuisances sonores sur la santé tels que le stress, insomnie, effets sur le système immunitaire...
- Une étude d'incidence lacunaire en ce qu'elle n'analyse pas l'impact du raccordement de 8 km du projet litigieux et la cabine de On ;
- L'acte attaqué ne mentionne pas l'avis défavorable de l'observatoire de radio-astronomie de Humain. Le projet est situé à moins de 10 km de la station de radio-astronomie de l'Observatoire royal de Belgique à Humain et risque de produire des interférences électromagnétiques supérieures aux normes admises par l'International Telecommunication Union pour la radioastronomie ;
- Les perturbations des faisceaux hertziens ;
- Le permis unique doit imposer le type d'éoliennes à construire ;
- L'impact de l'effet stroboscopique sur la santé, telles que les nausées et la perte d'équilibre ;
- Le projet est contraire à la Déclaration de Politique Régional wallonne de s'en tenir aux protections les plus actuelles en matière de santé ;

- La distance de 200m entre les lisières forestières et chacune des éoliennes telle que recommandé par le DNF n'est pas respecté ;
- L'impact négatif sur l'avifaune en particulier la cigogne et la grue cendrée. Les éoliennes formeront un barrage mortel à l'endroit où la concentration du passage d'oiseaux est la plus forte et porteront atteinte à la zone d'exclusion « Plateau de Saint-Hubert » où se reproduisent ces espèces ;
- L'inefficacité des mesures de compensation ;
- La Pollution des eaux de surface et de profondeur ;
- Les problèmes de tassement et d'érosion des sols ;
- Le site du Grune dispose d'un gisement éolien de niveau moyen ce qui entraîne la mise en place de rotors avec un diamètre plus important ;
- Le bridage des éoliennes a pour nécessaire conséquence une réduction de productivité du parc éolien sans que ces réductions ne soient prises en compte dans la justification du projet ;
- Localisation des éoliennes non définie (rue de Cocraumont) ;

R37

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont situées en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant que l'article 35 du CWATUPE énonce que « *la zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole (...)* » ;

Considérant que les installations projetées ne répondent pas aux prescriptions de l'article 35 du CWATUPE dans la mesure où celles-ci ne relèvent pas du type d'actes et travaux ou activités admissibles dans cette zone ;

Considérant qu'en marge de l'hypothèse où les éoliennes produisant de l'électricité destinée à alimenter le réseau de transport ou de distribution constituent *stricto sensu* des équipements communautaires ou de services publics, la production d'électricité verte à partir de l'énergie éolienne constitue une activité d'utilité publique ou d'intérêt général, au sens des articles 1er, § 1er, 28 et 127, § 1er, 7° du CWATUPE ;

Considérant que le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne du 18 juillet 2002 établit que : « (...) *la production d'électricité verte à partir de l'énergie éolienne peut, de manière générale, être considérée comme une activité d'utilité publique ou d'intérêt général, au sens de l'article 1er, § 1er, et de l'article 28, § 1er du CWATUPE, à condition que les éoliennes soient raccordées aux réseaux de transport ou de distribution d'électricité* » ; que tel est bien le cas en l'espèce ; qu'en effet, les éoliennes du projet sont destinées à produire de l'électricité destinée à être injectée dans le réseau de distribution public, ce dernier étant à l'usage de l'ensemble de la collectivité ; que le projet permettra l'alimentation en électricité de l'équivalent de 15.000 ménages ;

Considérant que le Cadre de référence de 2002 pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie distingue deux grands types d'éoliennes :

« 1. d'une part, les éoliennes de faible puissance (typiquement de 1 KW à 40 KW), très généralement non raccordées au réseau de distribution d'électricité et dont les promoteurs en sont généralement les concepteurs et les constructeurs ;

2. d'autre part, les éoliennes de puissance (plus de 500 KW) très généralement raccordées au réseau de distribution d'électricité et dont les promoteurs sont des producteurs d'énergie, des sociétés de distribution d'électricité, des sociétés coopératives, etc... ».

« Dans le premier cas, l'énergie produite est destinée à satisfaire des besoins particuliers, pour le chauffage ou la consommation d'électricité, voire les deux. La production d'électricité du porteur de projet est accessoire à une activité principale préexistante. Dans le deuxième cas, l'électricité produite est destinée à alimenter le réseau de distribution d'électricité et, donc, à satisfaire un besoin social » ;

Considérant que dans le présent cas d'espèce, l'on est bien en présence d'éoliennes de puissance ;

Considérant que sous l'intitulé «7.1. Nature d'équipement de services publics ou communautaires des éoliennes de puissance », le Gouvernement considère que « les éoliennes de puissance constituent, comme il est démontré en annexe, des équipements de service public ou communautaires. En effet, la production d'électricité faite à partir de l'énergie éolienne vise à satisfaire un besoin social et participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et, partant, à l'intérêt général promu tant au niveau européen qu'à celui de la Région wallonne » (pages 19 et 20 du document) ; qu'en annexe A, l'on peut notamment lire : « De ce qui précède, il résulte qu'en marge des hypothèses où les éoliennes constituent stricto sensu des équipements communautaires ou de service public, la production d'électricité verte à partir de l'énergie éolienne peut, de manière générale, être considérée comme une activité d'utilité publique ou d'intérêt général, au sens des articles 1er, § 1er et 28, §1er, du CWATUPE, à condition que les éoliennes soient raccordées au réseau de transport ou de distribution d'électricité » (page 33 du document) ;

Considérant que les éoliennes, objet de la présente demande de permis, sont destinées à être raccordées au réseau de transport et/ou de distribution d'électricité ;

Considérant que l'article 127, § 1er, al. 1^{er}, du CWATUPE vise notamment les permis qui concernent des actes et travaux d'utilité publique et qu'en application de cette disposition, l'article 274 bis du CWATUPE dispose que les actes et travaux d'utilité publique sont :

« 1° les actes et travaux concernant l'installation ou la modification :

(...)

d) de centrales destinées à la production d'électricité » ;

Considérant que les éoliennes participent en tout état de cause de la catégorie « construction de service public ou équipement communautaire » ; que cette qualification est en effet confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n°212.201 du 17 mars 2011, Petre, qui confirme qu'un parc éolien peut s'analyser comme étant une construction de services publics ou équipement communautaire au sens de l'article 110 du CWATUPE et par l'arrêt n°215.210 du 20 septembre 2011, Van Laer, qui confirme que le présent projet entre bien dans le champ d'application de l'article 127, §1^{er}, du CWATUPE ;

Considérant, par conséquent, qu'un parc éolien peut parfaitement bénéficier de l'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE ; que cette disposition prévoit, notamment, la possibilité de s'écarter du plan de secteur, pour autant que le projet respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage ;

Considérant que si cette disposition n'exige pas, à la différence de l'article 114 du CWATUPE, que la dérogation ne soit accordée qu'à titre exceptionnel, il n'en demeure pas moins qu'il est nécessaire de justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur ;

Considérant que cette restriction impose à l'autorité administrative, non seulement un usage modéré de la dérogation, mais surtout une motivation dans l'acte qui fasse apparaître, outre le respect des conditions propres au mécanisme dérogatoire appliqué, les raisons de recourir dans l'espèce donnée au mécanisme même de la dérogation ;

Considérant qu'en l'espèce, la nécessité du recours à la dérogation est avant tout établie en raison des impératifs techniques qui justifient l'implantation dudit projet sur le territoire de la commune concernée (potentiel éolien du site, l'absence de contraintes rédhibitoires au niveau des faisceaux hertziens, éloignement par rapport aux zones d'habitat, l'absence d'autres zones potentiellement pressenties pour accueillir les éoliennes sur la commune projetée, l'absence de site Natura 2000 situé à moins de 500 mètres du site éolien) ; que ces impératifs techniques, identifiés par l'auteur de l'étude d'incidences et soulignés par certaines instances, conjugués aux limitations d'ordre juridique des plans de secteur, établissent le caractère nécessaire de la dérogation sollicitée ; qu'il découle également du fait que les plans de secteur, même s'agissant de la zone de services publics et d'équipements communautaires, n'ont pas été prévus dans la perspective de l'implantation de projets de type éolien ; qu'il n'existe pas non plus sur le territoire communal de zones pressenties pour accueillir l'implantation des éoliennes ;

Considérant que l'article 1^{er} du CWATUPE impose à la Région wallonne de veiller, dans le cadre de ses compétences, à la conservation et au développement du patrimoine culturel, naturel et paysager ; que de plus, la Région a ratifié, le 20 décembre 2001, la Convention européenne du Paysage, laquelle recommande également, notamment, de prendre en considération la dimension paysagère de toute demande de permis ;

Considérant que la Convention de Florence élargit la notion de paysage bien au-delà d'une vision strictement patrimoniale, au sens conservatoire du terme ; que la convention concerne donc aussi bien les paysages pouvant être considérés comme remarquables que les paysages du quotidien et les paysages dégradés ; que c'est un instrument nouveau consacré à la protection, à la gestion et à l'aménagement de tous les paysages ; qu'elle définit ces objectifs en y intégrant des notions liées à l'intervention humaine, la perspective d'un développement durable pour harmoniser les transformations du paysage induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ;

Considérant que le Cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne dispose que l'implantation d'éoliennes dans les zones agricoles sont « *privilegiées pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne (...) avec cependant une attention particulière aux conditions d'intégration au site concerné* » ;

Considérant que l'examen du respect du critère visé à l'article 127, § 3, du CWATUPE n'est pas davantage défini par le Code ; qu'il en résulte une marge d'appréciation dans le chef de l'autorité amenée à en apprécier son fondement ;

Considérant que les notions de respect ou de recomposition des lignes de force du paysage n'imposent nullement que l'infrastructure en cause soit dissimulée dans le paysage, que cette exigence doit s'entendre dans le sens où l'implantation de l'infrastructure ne doit pas créer d'effet de rupture dans le contexte paysager bâti et non bâti ;

Considérant que la seule circonstance que les éoliennes ont une hauteur importante n'est donc pas suffisante pour fonder l'absence de respect ou de recomposition des lignes de force du paysage ; qu'il est, du reste, erroné de voir dans l'appréciation de la portée de l'article 1^{er} du CWATUPE la consécration du caractère intangible du paysage ; qu'il est en effet communément admis que la notion de paysage repose en réalité sur trois caractéristiques principales, à savoir son caractère naturel et humain (bâti et non bâti), sa dimension subjective et son aspect évolutif (il est, de par son caractère naturel et humain, amené à évoluer et changer au cours du temps) ;

Considérant que l'obligation de respect ou de recomposition des lignes de force du paysage n'empêche donc pas l'apparition de nouveaux éléments qui composent et structurent celui-ci, pour autant que ceux-ci ne créent pas d'effet de rupture important ; que l'existence d'un impact paysager n'est donc pas synonyme de non-respect du critère visé à l'article 127, §3, du CWATUPE ;

Considérant que la vérification du respect du critère visé à l'article 127, § 3, du CWATUPE requiert, dans ce contexte, un examen attentif de l'intégration paysagère du projet dans son environnement local ; qu'une application correcte de cette disposition nécessite donc que l'autorité ait d'abord une perception exacte des lignes de force du paysage et qu'elle établisse ensuite la manière selon laquelle, à son sens, le projet respecte les lignes de force du paysage ou les structure ou encore les recompose ; qu'une telle démarche est conforme aux prescriptions de la Convention européenne pour le paysage ;

Considérant qu'en l'espèce un tel examen a été réalisé sur la base des informations environnementales disponibles, des conclusions de l'étude paysagère effectuée au terme de l'étude d'incidences, mais également à la lumière des avis et réclamations qui ont été formulés dans le cadre de l'instruction de la demande de permis et en s'attachant à suivre, lors de l'examen du projet, une méthodologie d'analyse reconnue par les autorités et administrations régionales compétentes ; qu'en l'occurrence, il s'agit des critères d'intégration habituellement pris en compte pour apprécier le respect de la condition visée à l'article 127 du CWATUPE, notamment les critères de lisibilité, de structuration et d'angle de vision des éoliennes du projet ;

Considérant que la CRAT estime que le projet est situé au sein même du Périmètre d'intérêt paysager (PIP) de la vallée de la Wamme et de la Wassoie, et que les éoliennes seront vues de plusieurs autres PIP et de nombreux points et lignes de vue remarquables recensés dans les environs qui attirent bon nombres de promeneurs et que les éoliennes seront vues de très nombreux endroits et auront un impact des plus négatifs sur le cadre paysager de plusieurs promenades et circuits touristiques répertoriés sur le site ;

Considérant que le projet est localisé entre le massif ardennais et la dépression de la Famenne ; que le site est composé de collines marquées par des bois, des prairies, des cultures intensives ; que le paysage est de qualité et est sillonné par de nombreux itinéraires de promenade ;

Considérant, par ailleurs, que le projet s'implante sur une ligne de crête secondaire située entre les villages de Grune et de Nassogne, dans un paysage varié et de qualité ; que le site en question est concerné par un périmètre d'intérêt paysager ADESA comportant neuf points de vue remarquable ;

Considérant toutefois que le périmètre de visibilité est restreint à des vues locales ;

Considérant que les éoliennes sont envisagées à une altitude variant de 370m (éolienne 1) à 305m (éolienne 5) ; que le parc suit en effet la crête du « Tiersain », laquelle présente une déclivité vers le Nord jusqu'au ruisseau de Wassole ;

Considérant que les éoliennes sont proposées sur base de modèles à mât exclusivement métallique, non évasé à la base ; que ce type d'éoliennes convient bien au type de paysage tel qu'existant sur le site ;

Considérant que la configuration du parc éolien projeté est proposée en une ligne à simple courbure, orientée NNO-SSE, en respectant la crête dite du « Tiersain » ;

Considérant que la configuration suit également un chemin agricole (chemin vicinal n° 14) ; que ce faisant, le projet implique peu de nouveaux chemins ; qu'en effet, les aires de manutention des éoliennes 2 et 5 jouxtent ce chemin ; que les nouveaux chemins sont à situer sur terrain privé ; que l'emprise du chemin vicinal n° 14 n'est pas modifiée ; que son élargissement en revêtement empierré est temporaire ;

Considérant que cette configuration confère au parc une lisibilité claire, sans surcharge visuelle, avec des équidistances respectées, aboutissant à un ensemble cohérent par rapport au paysage ;

Considérant qu'il peut être admis avec l'auteur d'incidences que « le projet structure les lignes de force du paysage local dictées par la crête du Tiersain, en renforçant la composante topographique du paysage » ; qu'en effet, le projet exprime la structure topographique des lieux, en la renforçant avec une expression claire et un rythme cohérent ;

Considérant que les premières habitations sont situées à 880m (éolienne 5 par rapport à Grune) et à 1300m pour Nassogne ; que la situation la plus proche, est une habitation isolée se situant à 500m de l'éolienne 4 (rue du Moulin) ;

Considérant que l'impact du projet par rapport aux premières habitations de Grune et de Nassogne est limité à un champ visuel d'environ 80 ;

Considérant que le parc éolien projeté s'appuie visuellement sur un massif boisé couvrant le relief du côté ardennais au Sud ; qu'en outre, le site est occupé de plusieurs bois ; que ce faisant, le périmètre de visibilité est relativement restreint, excepté pour certaines habitations de Nassogne, Grune, Bande où l'impact est plus significatif ;

Considérant que le parc projeté, en termes de paysage, est conforme au cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 21/02/2013, modifié le 11/07/2013 (chapitre 3.2.B-zone bombée) ;

Considérant que par rapport au Schéma de Structure Communal, le projet se situe dans l'entité géographique des collines et replats, zone de transition vers l'Ardenne et, plus particulièrement, dans l'unité de « Nassogne, Tiersain et Wassoie et Grune », sous-unité paysagère du « Tiersain et Wassoie » ; que le projet s'implante au droit d'une ligne de crête secondaire ;

Considérant que la SSC signale que la crête du Tiersain figure comme site d'accueil d'un parc éolien, mais que le CREAT estime que ce site est problématique vu son intérêt paysager ;

Considérant que la cabine de tête est prévue avec une emprise au sol de 26m² ; qu'elle est envisagée avec une toiture en ardoises naturelles, à deux versants symétriques, et des façades en bardages bois ; qu'elle est à implanter au pied de l'éolienne 5 ;

Considérant que les deux mares envisagées sont bien intégrées dans le site où elles sont envisagées (superficie de 375m², profondeur maximale de 1,50m) ;

Considérant que les modifications du relief du sol pour la création des aires de montage sont prévues de manière à être peu perceptibles (talus à pente douce, crête arrondie) ;

Considérant que les déblais excédentaires du chantier, soit au total 5750 m², sont à évacuer vers le site autorisé de l'AIVE à Manhay ; qu'une partie des terres est à étaler sur des terrains agricoles à raison d'une épaisseur de 20cm maximum.

Considérant qu'en matière de prévisions des nuisances acoustiques, l'étude d'incidence prend bien en compte l'ensemble du parc et non pas la seule éolienne n° 4 ; que le cumul des émissions de chaque éolienne est bien intégré dans le bruit résultant au droit de chaque récepteur considéré,

répartis au nombre de quinze à la périphérie du parc; que cette prise en compte de toutes les éoliennes dans l'évaluation des nuisances sonores apparaît clairement sur les documents cartographiques de l'étude d'incidences sur l'environnement; que ladite étude n'est nullement lacunaire à cet égard ;

Considérant que l'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant que les limites de niveaux sonores les plus contraignantes s'appliquent en période de nuit ;

Considérant que l'arrêt N° 222.592 du 21 février 2013 du Conseil d'État confirme que les normes acoustiques des conditions générales s'appliquent au bruit des éoliennes pour toute vitesse de vent, y compris lorsque celle-ci dépasse 5 m/s ;

Considérant que l'arrêt du Conseil d'État N° 226.219 du 27 janvier 2014 demande que des conditions particulières autorisent les mesures acoustiques à des vitesses de vent supérieures à 5 m/s, afin de permettre de s'assurer que les normes de bruit de l'arrêté du 4 juillet 2002 sont respectées, y compris à ces vitesses-là de vent ;

Considérant que la vitesse de vent de référence est le plus généralement mesurée à une hauteur de 10 mètres ;

Considérant que le site éolien est l'endroit le plus adéquat pour mesurer la vitesse du vent, puisque le niveau de bruit émis par les éoliennes en dépend directement ;

Considérant que le niveau de bruit résiduel augmente avec la vitesse du vent et qu'il y a donc lieu d'en tenir compte de manière spécifique à celle-ci ;

Considérant que la vitesse de vent de 8 m/s est la plus élevée à envisager et qu'il n'y a pas lieu de faire des mesures acoustiques pour des vitesses de vent supérieures parce que d'une part le bruit des éoliennes n'augmente plus pour des vitesses de vent supérieures et que, d'autre part, le bruit résiduel continue à augmenter fortement au-delà de 8 m/s et devient prépondérant, masquant notablement le bruit des éoliennes;

Considérant que les niveaux prévisionnels présents dans l'étude d'incidences sur l'environnement, bien que se basant sur le respect de la norme précédemment utilisée permettent tout à fait d'extrapoler les possibilités de mettre en œuvre les éoliennes prévues par le demandeur moyennant des bridages nocturnes; que les bridages nécessaires au respect des 40 dB(A) sont de l'ordre de 3 à 4 dB(A) pour une vitesse de vent de 8 m/s, mesurée à 10 m de hauteur sur le champ éolien, ce qui est tout à fait réaliste et prévu par les constructeurs dans les modes d'exploitation de leurs machines;

Considérant que la modélisation acoustique a mis en évidence que le dépassement maximum pour les machines étudiées a été de 3,6 dB(A), et ce, uniquement pour la période nocturne (40 dB(A)); que ce dépassement n'est constaté que à hauteur du Moulin de Nassogne (récepteurs 2 et 3 comme défini dans le rapport de l'étude d'incidence, p.178). Que pour les autres récepteurs, la valeur de 40 dB(A) n'est jamais atteinte ;

Considérant par conséquent, que seules les éoliennes n°4 et 5 devront être bridées dans la mesures où les dépassements prévisibles de la limite autorisée ne se produisent qu'au droit du Moulin de Nassogne, habitation la plus proche, et en uniquement en période de nuit;

Considérant que les bridages nécessaires au respect des normes sont peu impactants sur le productible du parc; qu'en effet, dans le cadre de l'instruction de la présente demande de permis, le fonctionnaire sur recours, afin de permettre à l'autorité de recours de statuer en toute connaissance de cause, a sollicité du demandeur de permis des informations relatives au calcul du productible

éolien en cas de bridage ; qu'il ressort des éléments transmis que le bridage nécessaire au respect des normes de bruit imposé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 entrainerait une perte de productible de l'ordre de 1 à 2 % en fonction du modèle d'éolienne considéré, ce qui ne remet en rien en cause l'intérêt énergétique du parc ;

Considérant que les valeurs de bruit à l'immission sont, de plus, maximalistes dans la mesure où aucune atténuation due à la nature du sol et à la végétation (arbres, haies, bosquets) n'est prise en compte dans les simulations et qu'il est également considéré que le vent souffle en direction du récepteur considéré; qu'en ce qui concerne le Moulin de Nassogne, celui-ci est à l'opposé de la direction des vents dominants; que les prévisions d'immission sonores en ce point ont en réalité peu de chances d'être atteintes ;

Considérant que ces bridages font partie des conditions d'exploitations imposées par le permis délivré;

Considérant que les campagnes de mesures des immissions sonores imposées en conditions particulières du permis après sa mise en œuvre n'ont pas pour objet de vérifier *a posteriori* la faisabilité du respect des normes de bruit; que l'autorité qui délivre le permis doit être certaine, en le faisant, que les conditions imposées peuvent être respectées; que ces mesures ont pour but d'ajuster les bridages entre les différentes éoliennes (ici les n°4 et 5) pour assurer le respect des normes; qu'il s'agit de mesures destinées à assurer le "réglage fin" des bridages; qu'en aucun cas, ces mesures ne pourraient révéler des dépassements systématiques impossibles à corriger par les moyens de bridage prévus par les constructeurs ;

Considérant qu'un recours contient l'affirmation suivante: " [...] *Le Gouvernement Wallon dans son ensemble, s'est accordé pour augmenter la norme de bruit nocturne de 40 dB(A) à 43 dB(A) durant certaines périodes. Encore une fois cette décision viole les recommandations du Conseil Supérieur de la Santé ainsi que celles de l'organisation Mondiale de la Santé (OMS), qui indiquent que les éoliennes peuvent avoir un impact sur la santé et demandent que la norme générale, applicable à tous les citoyens, de 40 dB(A) soit maintenue.*" ; que cette affirmation est, elle aussi, sans fondement et ne correspond pas à la réalité actuelle puisque ce sont bien les 40 dB(A) en période de nuit imposés par les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement qui sont de stricte application ;

Considérant que l'électricité produite par les éoliennes du projet est injectée dans le réseau de transport d'électricité au point de raccordement du poste de On, à une distance de 8km du site; que ce poste de raccordement possède la capacité suffisante pour accueillir la puissance électrique du parc ;

Considérant que la liaison électrique au poste de raccordement sera réalisée au moyen d'un câble électrique souterrain de 15.000 kV posé sur la RN86, Chaussée de Marche, Rue d'Ambly, Rue de l'Yser et des Sabotiers; que ces travaux de raccordement dans l'emprise du domaine public de la voirie seront réalisés par l'Intercommunale INTERLUX/ORES de sorte qu'il n'appartient pas au demandeur de solliciter l'autorisation de réaliser ces travaux puisque ceux-ci sont de la compétence exclusive du gestionnaire de réseau ;

Considérant que l'étude d'incidences a malgré tout analysé en détail l'impact environnemental de ce raccordement électrique et ainsi envisagé l'ensemble des incidences du projet conformément à l'article D.62, alinéa 2, du Code de l'Environnement qui dispose que s'il apparaît que pour la réalisation du projet plusieurs permis sont requis, le système d'évaluation des incidences est mis en œuvre une seule fois et l'évaluation porte sur l'ensemble des incidences sur l'environnement que le projet est susceptible d'avoir ; que tel est bien le cas en l'espèce ;

Considérant que l'Observatoire Royal de Belgique (ORB) dispose à Humain, depuis 50 ans, à une distance de ± 9 kilomètres du site d'implantation des éoliennes objet du présent recours, d'une station radio-astronomique disposant de compétences uniques en matière d'observation de l'activité solaire, de détection des météores et l'étude des ondes Whistler et de la plasmasphère; qu'à l'origine, dans les années 50, le site de cette station avait été choisi par l'ORB en raison de sa situation géographique favorable à l'observation des astres (horizon dégagé) et à son isolement relatif limitant les perturbations radioélectriques;

Considérant toutefois qu'en 50 ans, la situation des perturbations radioélectriques doit avoir sensiblement changé (présence d'antennes GSM, radio télédiffusion, etc...)

Considérant que trois établissements scientifiques fédéraux y réalisent actuellement des observations de nature astronomique, aéronomique et climatologique:

- l'Observatoire Royal de Belgique (ORB);
- l'Institut d'Aéronomie Spatiale de Belgique (IASB);
- l'Institut Royal de Météorologie (IRM);

Considérant que les niveaux acceptables d'interférences dans l'environnement des observatoires radio-astronomiques sont connus et fixés dans une recommandation (RA.769-2 de mai 2003) de l'ITU (International Telecommunication Union);

Considérant que les responsables de l'ORB craignent, au vu des informations qui leur ont été communiquées par le demandeur en ce qui concerne les normes d'émissions électromagnétiques auxquelles doivent répondre les éoliennes, et au vu de la distance entre le parc éolien et le radio-observatoire de Humain, que les normes fixées par l'ITU soient dépassées faisant dès lors courir un risque inacceptable pour la qualité des observations faites à Humain;

Considérant que les données fournies par les constructeurs d'éoliennes en termes de respect des normes de compatibilité électromagnétiques ne permettent pas de bien appréhender les éventuelles perturbations qui pourraient être dommageables pour la station de Humain; qu'entre autres ladite station travaille dans des bandes de fréquences bien déterminées; qu'il est impossible au départ des données standards de compatibilité électromagnétique de savoir si, et comment, ces bandes de fréquence peuvent être affectées;

Considérant dès lors que seules des mesures de terrain sont à même d'apporter des réponses certaines à ces questions; que peu de laboratoires possèdent la technologie, le savoir-faire et les agréments nécessaires à la conduite de telles études couvrant un spectre de fréquences des plus basse aux plus hautes; que nonobstant, en vue de procéder à une instruction soignée du recours, des informations techniques permettant d'analyser le respect des normes de compatibilité électromagnétiques ont été sollicitées;

Considérant que le demandeur a sollicité l'Université de Liège (ULg) - Unité de recherche ACE (Applied & Computational Electromagnetics) - Professeur C. Geuzaine; que ce laboratoire est agréé NBN EN ISO/IEC 17025:2005 par l'organisme belge d'accréditation BELAC pour la conduite de mesures d'émissions électromagnétiques;

Considérant que ce laboratoire n'avait matériellement pas le temps de réaliser seul l'ensemble des mesures nécessaires dans le délai imposé par la procédure; qu'il a été fait appel à un autre laboratoire belge, également agréé NBN EN ISO/IEC 17025:2005 par l'organisme belge

d'accréditation BELAC dans le même domaine de compétences; qu'il s'agit du laboratoire LABORELEC ;

Considérant que LABORELEC fait partie du groupe international GDF Suez dont fait également partie ELECTRABEL, demandeur du permis ici contesté; que dès lors, l'objectivité de ce laboratoire pourrait être mise en cause ;

Considérant néanmoins que LABORELEC est un laboratoire indépendant internationalement reconnu, disposant de diverses certifications quant à la qualité de son organisation, de son travail et des moyens techniques dont il dispose; que la qualité de son travail n'est pas à mettre en doute ;

Considérant que l'ULg connaît ce confrère et reconnaît la qualité de son travail; que dès lors, les deux laboratoires ont accepté de collaborer afin de pouvoir mener les mesurages dans les meilleurs délais; que pour ce faire, ils se sont répartis les mesures de terrain par gamme de fréquences ;

Considérant en effet que le passage d'une gamme de fréquences à une autre (et d'une polarisation à une autre) nécessite de nombreux changements d'antennes et la mise en œuvre d'appareils de mesure différents; que dès lors, les mesures de terrain ont été menées conjointement, les deux "équipes" travaillant en même temps sur le même site, tout en opérant des mesures différentes; qu'une partie de ces mesures sur site a par ailleurs été effectuée en présence de délégués du fonctionnaire technique sur recours ; qu'enfin, le document final, bien que comportant deux parties distinctes propres à chaque laboratoire, a fait l'objet d'une conclusion commune et co-signée, attestant de la sorte que chaque partie a validé le travail de l'autre ;

Considérant dès lors, au vu de ce qui précède, que la qualité et l'objectivité des informations transmises ne sont pas à mettre en doute ;

Considérant que les fréquences qui préoccupent l'Observatoire sont dans la bande VLF (3 – 30 kHz) et pour la radioastronomie dans la bande de 73 MHz à 10,7 GHz ; que l'étude d'incidences réalisée par CSD avait laissé la question d'une éventuelle interférence électromagnétique ouverte en concluant qu'il ne peut être exclu que le projet éolien de Nassogne (Grune) puisse avoir un impact sur les mesures radio effectuées à la station scientifique de Humain, localisée à 8,6 km au nord-ouest ;

Considérant que la méthode de travail a été la suivante:

- Prise de mesures sur le site de Humain afin d'évaluer le niveau de pollution électromagnétique local;
- Prise de mesures à proximité (parc de 6 éoliennes, mesures à 54 m de l'une des éoliennes) d'éoliennes présentant les mêmes caractéristiques électromagnétiques que celle du projet de Grune, éoliennes à l'arrêt puis éoliennes en fonctionnement;
- Calcul, sur base des relevés ci-dessus, des perturbations électromagnétiques résiduelles au droit de l'observatoire après une atténuation sur 8,6 km et au regard du niveau de pollution électromagnétique local ;

Considérant que ces mesures ont été effectuées de façon à couvrir de manière ininterrompue la bande de fréquence de 20 Hz à 18 GHz ;

Considérant que l'Université de Liège a mesuré les champs électromagnétiques dans les bandes de fréquences suivantes :

- 20 Hz – 10kHz et 9 kHz – 30 MHz pour couvrir notamment la bande VLF ;
- 1 – 18 GHz pour couvrir le haut de la bande de radioastronomie ;

que LABORELEC a mesuré les champs électromagnétiques dans les bandes de fréquences suivantes :

- 50 Hz à 100 kHz ;
- 20 MHz à 3 GHz ;

Considérant les mesures et les conclusions de l'Université de Liège données dans le document de Mme. Véronique BEAUVOIS, Maître de conférences à l'ULg, référence 140115/1618/Electrabel:

"Sur base des mesures, l'Université de Liège formule la conclusion suivante :

- sur base des mesures entre 1 et 18 GHz à Humain, le spectre est relativement calme et les raies qui sont présentes ont été identifiées et ne font pas partie des bandes réservées à la radioastronomie

- sur base des mesures de champs électromagnétiques à proximité d'un parc éolien similaire à celui qui serait implanté sur le plateau de Grune, on peut observer que :

- *les éoliennes en production génèrent sur une large bande de fréquences des niveaux électromagnétiques, de l'ordre de 20 dB au-dessus du niveau mesuré les éoliennes à l'arrêt*
- *en tenant compte d'une distance d'environ 8,6 km entre l'Observatoire et le parc éolien, une atténuation calculée de 44 dB doit être prise en compte ;*
- *si on tient compte de cette atténuation, les champs électromagnétiques générés par le futur parc éolien ne peuvent être discriminés du niveau de bruit ambiant avec nos moyens de mesures*
- *dans la bande VLF, on ne distingue pas de différence significative entre les éoliennes à l'arrêt ou en fonctionnement " ;*

Considérant les mesures et les conclusions de LABORELEC données dans le document de M. Conrad BOTTU, Technology Manager à LABORELEC, référence LBE03255358:

"Sur base des mesures, Laborelec formule la conclusion suivante :

Des mesures des champs électromagnétiques à proximité d'un parc éolien semblable à celui projeté ont été effectuées par LABORELEC conjointement avec l'Université de Liège permettant de couvrir de manière ininterrompue la bande de fréquence de 20 Hz à 18 GHz. Les mesures montrent que les éoliennes en production génèrent, sur une large bande de fréquences, de faibles niveaux électromagnétiques, de l'ordre de 20dB supplémentaires au niveau mesuré éoliennes à l'arrêt.

En considérant la distance entre le futur parc éolien et le site de Humain, l'atténuation, calculée de -44dB due à la distance donnant une marge de réserve d'environ -24dB, du champ électromagnétique généré par le futur parc éolien, permet de conclure que le champ électromagnétique du futur parc éolien de Grune ne pourra, avec nos moyens de mesures, être discriminé du bruit électromagnétique ambiant à Humain. Le futur parc éolien de Grune ne polluera dès lors pas l'environnement électromagnétique de la station de radioastronomie de l'ORB. " ;

Considérant qu'afin de préserver la fiabilité de l'étude ci-dessus, les éoliennes mises en œuvre dans la réalisation du projet de Grune devront avoir des caractéristiques électromagnétiques similaires à celles ayant servi pour les mesures sur site ;

Considérant que du point de vue de la procédure, les informations techniques dont question ci-dessus ne requérait pas la nécessité d'être soumise à enquête publique; qu'en effet, il s'agit d'informations techniques destinées à répondre précisément à une récrimination d'ordre scientifique émise par l'Observatoire Royal de Belgique au sujet de ses activités propres et n'ayant aucune influence ou interaction avec le public en général ;

Considérant que les autres motivations de l'ORB portent sur les avis de l'IBPT et de la RTBF; que l'avis de l'IBPT, instance fédérale compétente en matière de perturbations hertziennes et radio stipule que: "[...] de l'étude d'incidences réalisée par l'IBPT sur les faisceaux hertziens autorisés, il ressort que le projet de parc situé à GRUNE/NASSOGNE ne risque nullement d'interférer avec ceux-ci.", attestant dès lors qu'aucune perturbation hertzienne n'est à attendre de la part du parc éolien en projet; que l'IBPT précise toutefois: " Les utilisateurs de faisceaux hertziens transmettent parfois des coordonnées géographiques erronées à l'IBPT. Ces données erronées sont alors reprises dans l'autorisation et ce sont ces données qui sont prises en compte pour les études de compatibilité réalisées par l'IBPT. L'utilisateur ayant fourni les données erronées, il ne respecte donc pas les caractéristiques reprises dans son autorisation. L'IBPT considère que cet utilisateur est responsable des conséquences éventuelles" ;

Considérant qu'étonnamment, plusieurs recours de riverains affirment au sujet de ce qui précède que " L'acte attaqué juge donc, en page 29, qu'il s'agit d'un avis favorable, alors que l'avis de l'IBPT est plus nuancé (sous condition), et que le flou subsiste suite à la fourniture de données erronées."; qu'il est pourtant clair dans l'avis de l'IBPT que si un utilisateur de faisceau hertzien fourni des coordonnées erronées, qui sont reprises dans son autorisation délivrée par l'IBPT, il ne respecte pas les termes de son autorisation; qu'il est dès lors de sa responsabilité de subir d'éventuelles perturbations qui n'étaient pas prévisibles au regard des données qu'il a fournies; que l'on ne peut se prémunir, en délivrant une autorisation, d'erreurs commises en amont qui se révéleraient par la suite impactantes; que s'il fallait prendre en compte toute erreur qui pourrait être commise, et partant alors du principe que cela pourrait avoir des conséquences, plus aucune autorisation ne pourrait être délivrée sous le couvert du principe de précaution; que cela est irréaliste ;

Considérant enfin que la dernière partie de l'avis de l'IBPT mentionne "Les éoliennes peuvent avoir un impact sur [...] la radioastronomie. Ces autres services ne font cependant pas l'objet d'un examen de l'IBPT."; que l'incertitude relative à un éventuel impact sur la radioastronomie a été levée par l'étude conjointe de l'ULg et LABORELEC; que dès lors, l'avis de l'IBPT peut effectivement être considéré comme étant favorable et ne comportant aucun flou ;

Considérant enfin que l'ORB, comme plusieurs autres requérants, mentionne la teneur de l'avis de la RTBF qui attire l'attention sur la possibilité de perturbations de la réception hertzienne analogique et numériques dans un rayon de 10 km centré sur chaque éolienne implantée; qu'il y a lieu de noter que cet avis est favorable dans la mesure où, si pour des raisons techniques avérées, des perturbations certaines étaient inévitables, ce qui est parfois le cas, cela entraînerait alors de la part de la RTBF la remise d'un avis défavorable ;

Considérant que l'avis remis ici par la RTBF est un avis "type" remis dans tous les dossiers où une perturbation n'est pas prévisible d'emblée, mais toujours possible; qu'il s'agit de mentions de "précaution" dans la mesure où des perturbations difficiles à prévoir par le calcul en raison de la complexité de la propagation des ondes en milieu naturel "réel" (par opposition aux calculs théoriques et aux simulations) pourraient être constatées ultérieurement; que dès lors, dans le cadre

de l'instruction du permis unique, toutes les précautions ont été prises, dans la mesure des connaissances concrètes utilisables, pour que de telles perturbations ne se produisent pas;

Considérant néanmoins que si tel était le cas, le demandeur serait tenu de mettre en œuvre, à ses frais, les solutions nécessaires à la résolution du/des problème(s); que s'il n'en était pas ainsi, au regard à la mission de Service public de la RTBF, les tribunaux civils pourraient être saisis ;

Considérant en conclusion que les craintes exprimées dans le recours de l'ORB ne sont à ce jour plus fondées ;

Considérant, que relativement au phénomène d'ombrage lié aux éoliennes, appelé « *effet stroboscopique* », c'est-à-dire l'interruption périodique de la lumière (dans ce cas du soleil) engendrée par la rotation des pales de l'ouvrage et mise en exergue lorsque le soleil est bas et le ciel dégagé, l'étude d'incidences sur l'environnement comporte un chapitre et une carte démontrant qu'aucun dépassement de norme n'est attendu au droit des habitations les plus proches; que cette norme est présente et identique dans les différents cadres de référence wallons (2002, 2013/février, 2013/juillet), qui, certes, n'ont pas force de loi, mais qui se basent sur les normes imposées en Rhénanie du Nord – Westphalie et reprises en tant que recommandation par le Conseil Supérieur de la Santé; qu'il s'agit de maxima de 30 minutes par jour et 30 heures par an ;

Considérant qu'un recours fait état d'un "cas particulier" dans la mesure où le requérant serait particulièrement sensible à cette nuisance; qu'il affirme que "*La situation de mon habitation est telle que l'effet stroboscopique est inévitable. [...] Les personnes ayant des antécédents personnels, ce qui est mon cas, sont plus sensibles à ces effets. L'effet stroboscopique peut aussi provoquer des crises d'épilepsie à ces mêmes personnes.*";

Considérant que cette habitation est située à quelques mètres du récepteur n° 14 dans l'analyse des ombres stroboscopiques contenue dans l'EIE; que l'on peut voir que les temps d'exposition maximum possibles, ces simulations étant toujours calculées dans les circonstances les plus défavorables en termes d'occurrence de la nuisance, s'élèvent à 7 minutes par jour et 6 heures par an; que l'on est donc très largement en dessous des normes recommandées par le Conseil supérieur de la Santé ;

Considérant de plus que l'habitation en question se situe à une distance de ± 1500 m à l'ouest-sud-ouest des éoliennes; qu'à cette distance, les ombres ne peuvent être créées que par un soleil rasant et être très diffuses, donc peu perceptibles; que de plus, vu l'orientation relative de l'habitation par rapport aux éoliennes et au soleil, la situation de création d'éventuelles ombres ne peut se rencontrer que peu de temps dans l'année, durant les mois de juin et juillet, le matin, à une heure approximative comprise entre 5h30 et 6h30; qu'il paraît dès lors peu probable que le dérangement, pour autant qu'il soit réellement perceptible, provoqué par ces ombres soit réellement impactant;

Considérant qu'en ce qui concerne les aspects avifaunistiques et chiroptérologiques, il convient d'abord de rappeler que le DNF, instance Régionale compétente en ces matières, a remis sur ce projet un avis favorable sous conditions ;

Considérant que l'ensemble des travaux seront entrepris sur des parcelles de culture intensive sans intérêt biologique particulier ; qu'aucun élément du maillage écologique local ne sera affecté par la mise en œuvre du chantier ;

Considérant que l'étude d'incidences sur l'environnement procède à une analyse minutieuse de l'impact biologique du projet (79 à 131) ; que les protocoles ornithologique et chiroptérologique appliqués par l'auteur de l'EIE répondent globalement aux recommandations du DEMNA et du DNF en matière de diagnostic écologique conformément au document de référence intitulé « *Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens* »; que cela a été confirmé par le DNF lui-même en son avis ainsi que par le CWEDD ;

Considérant l'enjeu ornithologique lié à la présence de 4 à 5 couples nicheurs de Cigogne noire dans un rayon de 10km autour du projet et plus particulièrement au sein du massif forestier de Saint-Hubert situé au sud du parc en projet ;

Considérant que des mesures de compensation seront mises en place pour contrebalancer l'impact sur la Cigogne noire; qu'elles sont jugées comme satisfaisantes par le DNF ;

Considérant que ces mesures ont pour but d'offrir à la Cigogne noire des zones de pêche et de mares attractives durant toute la saison de reproduction (15/02 au 15/09); qu'elles seront réparties en deux ou trois sites distincts; que ces zones seront installées dans le massif forestier où la présence des Cigognes noires est avérée afin d'inciter les couples nicheurs à s'y maintenir en les tenant de la sorte éloignés du parc éolien ;

Considérant concrètement que les mesures envisagées consisteront en l'ouverture d'un fond de vallée pour éclairer le cours du ruisseau et faciliter son accès par la Cigogne noire (linéaire de 1 km) ou en la création d'un réseau de 5 mares d'une taille de 15 m x 25 m chacune et d'une profondeur maximale de 1,5 m tout en assurant dans leur aménagement une accessibilité pour les Cigognes sur tout leur pourtour et sur 60% de leur surface totale (ou par un mix des deux) ;

Considérant que la présente demande porte également sur la création de deux mares écologiques à GRUNE/NASSOGNE, rue Cocraimont;

Considérant que les trois autres mares des situent sur un site Natura 2000, que pour cette raison elles n'entrent pas dans le cadre de cette procédure de permis unique mais ont fait l'objet d'une procédure de permis d'urbanisme, que le demandeur de permis s'est vu octroyer un permis d'urbanisme, en date du 8 juillet 2013, portant sur la création de trois mares écologiques sur le territoire de la commune de TENNEVILLE, sur un bien sis à Môchamps, cadastré 1^{ère} division, Sion C, n° 1222 A, 1230 B, 1235 A, d'une superficie unitaire d'environ de 375m² (dimensions 15m par 25m au maximum) et d'une profondeur maximale de 1,50 m;

Considérant que la réalisation des ces mesures, toutes déjà étudiées dans la demande de permis, devra impérativement se faire en collaboration étroite entre le demandeur et le DNF et en respectant les directives de ce dernier ;

Considérant qu'en ce qui concerne les flux migratoires, les éoliennes ne constituent pas un "barrage mortel" comme affirmé par certains requérants; qu'en effet, même si les éoliennes projetées se situent dans un couloir migratoire, les grands oiseaux tels que les Cigognes, les Grues et certains rapaces volent lors des migrations bien plus haut dans le ciel que l'altitude des éoliennes; que celles-ci peuvent toutefois engendrer un effet "épouvantail" entraînant pour les migrateurs certains détours;

Considérant que la plaine visée par le projet éolien accueille plusieurs individus de Milan royal en nourrissage et nichant; qu'il s'agit donc d'un enjeu majeur vis-à-vis de la conservation des populations régionales et locales de Milan royal ;

Considérant dès lors que le DNF considère que des mesures de compensation ou d'atténuation efficaces doivent être prises vis-à-vis de cette espèce; que d'un point de vue qualitatif, les mesures de compensation proposées par le bureau d'études paraissent adaptées à l'objectif fixé ;

Considérant, conformément à la « Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens », que le DNF demande de mettre à disposition du Milan royal un réseau de 15 ha de prairies de fauches, soit 3 ha de prairie par éolienne ; que les preuves de la maîtrise foncière des

parcelles nécessaires à la mise en œuvre desdites compensations et la description de la localisation desdites parcelles sont jointes au dossier de demande ;

Considérant que lesdites mesures compensatoires sont imposées en conditions particulières d'exploitation du dispositif du permis ;

Considérant, d'une manière plus générale, qu'une étude commandée par le gouvernement américain semble démontrer que la mortalité avifaunistique due aux éoliennes est très faible par rapport à plusieurs autres causes; que l'on peut y apprendre que pour moins d'un oiseau tué par une éolienne, 700 sont tués par les pesticides, 850 par le trafic routier, 1000 par des chats, 1400 par des lignes à haute tension et presque 6000 par les immeubles et les vitres; que d'autres études menées en Europe aboutissent à des estimations allant de 0,4 à 1,2 victime par éolienne et par an ;

Considérant l'enjeu chiroptérologique lié à la présence de 7 espèces de chauves-souris sur le site dont la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Sérotine commune, la Pipistrelle de Nathusius et probablement le Grand Murin ;

Considérant que le demandeur a prévu des mesures d'atténuation en faveur des chiroptères visant la réduction de l'attractivité des milieux surplombés par des pales et l'arrêt des éoliennes 1 et 5 durant les périodes d'activité intense à plus de 50m de hauteur ; que les mares écologiques participeront également à la compensation de l'impact résiduel sur les chauves-souris.

Considérant que le demandeur a prévu des mesures de compensation matérialisées par la mise en place d'éléments favorisant la biodiversité locale ; que ces mesures ont fait l'objet de conventions signées entre le demandeur et les propriétaires terriens ; que dans son avis, le DNF estime que les éoliennes doivent être munies d'un système d'arrêt momentané en période sensible pour les chiroptères ; que cette condition est reprise en condition particulière d'exploitation du dispositif du permis ;

Considérant que, d'une manière générale, le permis unique impose des conditions particulières relatives à la protection tant de l'avifaune que de la chiroptérofaune; que le demandeur s'est engagé à respecter ces conditions;

Considérant que les mesures de conservation de la nature sont dès lors adéquates et tendent à compenser valablement les impacts négatifs que le parc éolien pourrait avoir sur le milieu biologique ;

Considérant que les incidences d'un projet de parc éolien sur le sol, le sous-sol et les eaux souterraines sont principalement inhérentes aux mouvements de terre et aux risques de pollution en phase de chantier ; que d'autres aspects doivent toutefois également être pris en considération, tel que la stabilité des ouvrages projetés, le risque de tassement des sols agricoles et l'influence des éventuelles fondations profondes sur l'écoulement des eaux souterraines.

Considérant que le site présente des sols limoneux, à charge schisteuse et schisto-gréseuse, lesquels présentent respectivement un drainage favorable et modéré,

Considérant que ces sols ne sont pas repris dans la base de données des zones contaminées ;

Considérant que le site n'est pas localisé dans un périmètre de risques majeurs tel que repris aux articles 40 et 136 du CWATUPE ;

Considérant que le site ne se situe pas dans le périmètre d'une concession minière, qu'aucune déclaration d'ouverture de carrières souterraines ni qu'aucun indice de gîtes de minerai n'est par ailleurs connu au droit du périmètre concerné ;

Considérant que le site n'est pas soumis à des phénomènes karstiques et aucun écoulement souterrain dans les alentours du projet n'a pas été recensé ;

Considérant que 17 captages, dont 11 en activité, sont recensés dans un rayon de deux kilomètres autour du site, parmi lesquels 7 ouvrages utilisés pour la distribution d'eau potable; qu'aucun captage ne fait l'objet d'une zone de prévention arrêtée mais que pour 5 captages, il existe une zone de prévention éloignée forfaitaire ;

Considérant, en termes de stabilité des ouvrages, que le projet tel qu'autorisé prévoit la réalisation d'essais de sol par un bureau d'études de stabilité, à réaliser en fonction du cahier des charges du fournisseur d'éoliennes ; que la réalisation d'une telle étude géotechnique prévoyant au minimum trois essais au pénétromètre statique, 2 forages de reconnaissance au droit de chaque future fondation et la réalisation d'essais complémentaires en terrain hétérogène est adéquate au regard d'une absence de risques naturels ou de contraintes géotechniques majeures en cet endroit ;

Considérant que le risque d'érosion des sols en phase de chantier est peu significatif, en raison du caractère limité des superficies dénudées et du relief particulièrement plat ; qu'il s'impose néanmoins, pour éviter toute compaction du sol inutile en phase de chantier, de n'autoriser la présence des engins de chantier que sur les seules voies d'accès et aires de montage ; qu'il convient d'imposer une condition particulière d'exploitation sur ce point ;

Considérant que pendant la phase d'exploitation, le projet ne présente aucun risque d'érosion, tenant compte de la présence de terres permettant l'apparition de végétation sur la fondation en béton et tenant compte de la présence d'une couche de graviers sur l'aire de montage ; que la compaction du sol se limite quant à elle, pendant la phase d'exploitation, à l'emprise de la fondation, des voies d'accès et de l'aire de montage ;

Considérant que les terres non réutilisées sur le chantier seront mises à disposition des terres agricoles proches, tandis que le reste sera évacué dans le respect des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets; qu'il est évidemment interdit de remblayer des dépressions naturelles des zones humides ;

Considérant que le charroi transportant ces terres empruntera les exutoires appropriés les plus proches du chantier ;

Considérant qu'en phase de chantier, les risques de pollution sont très limités et essentiellement circonscrits à d'éventuelles fuites du circuit hydraulique d'un engin de chantier ou au renversement d'hydrocarbures lors du ravitaillement d'une machine ; que les risques encourus sont similaires à ceux rencontrés dans le cadre de l'exploitation forestière, sans plus; que la condition relative à la présence, sur chantier, de kits anti-pollution permet de rencontrer adéquatement un tel risque ;

Considérant qu'en phase d'exploitation, les risques de pollution sont liés à la présence de lubrifiants et d'huiles minérales dans la nacelle ; que ces risques sont adéquatement limités par la fonction de cuve de rétention d'une capacité suffisante, jouée par la nacelle de chaque éolienne, ainsi que par la présence d'un réseau de collectes d'éventuels écoulements et de systèmes de surveillance des surpressions au niveau des éléments contenant de l'huile; qu'une telle surveillance s'effectue de plus à distance et peut être détectée dès l'apparition du problème ;

Considérant que les nouveaux transformateurs sont actuellement sans PCB ; que les transformateurs avec PCB sont interdits en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 mars 1999 relatif à l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles ;

Considérant que les travaux de fondation ne nécessitent pas de rabattement de la nappe phréatique; que l'imperméabilisation du sol est réduite en termes de superficie de sorte que le projet n'induit pas de modification notable du potentiel de réalimentation de l'aquifère ;

Considérant que les déchets proviendront essentiellement de la phase de construction et de démantèlement des installations ; que les déchets issus de la phase de construction et de démantèlement doivent être évacués selon la législation en vigueur et le seront par des exutoires proches du site pour limiter les distances de transport; qu'il convient d'imposer une condition particulière d'exploitation sur ce point ;

Considérant que la construction et l'exploitation du parc éolien n'implique pas l'utilisation d'eau, ni de rejets d'eaux industrielles ou d'eaux usées de refroidissement ;

Considérant que le site éolien est parcouru par plusieurs ruisseaux qui drainent les terrains agricoles avoisinants; que trois cours d'eau et leurs affluents sont répertoriés dans le rayon de 500m qui entoure les éoliennes en projet : la Wassoie, le ruisseau d'Eure et son affluent le ruisseau de la Prévoté ;

Considérant qu'autour de La Wassoie et de son affluent, le ruisseau d'Eure, est inscrite une zone de faible aléa d'inondation; que toutefois, aucune éolienne n'est située à proximité directe de ces zones d'aléas d'inondation ;

Considérant enfin que l'imperméabilisation du sol par le projet à l'échelle du site éolien sera non significative et n'engendrera pas de modification notable du potentiel de réalimentation de l'aquifère ;

Considérant qu'en termes de production attendue du parc, les 5 éoliennes du projet, telles qu'analysées par l'étude d'incidences, couvriraient approximativement, et selon le type d'éolienne considéré, la consommation d'électricité annuelle de 7.270 ménages; que le facteur de capacité nette (l'équivalent pour une éolienne du temps de fonctionnement à pleine puissance pendant une année complète) est ici compris entre 19,6 à 30,2% , toujours selon le type d'éolienne considéré; que cela correspond à une durée de fonctionnement à pleine puissance comprise entre 1.720 et 2.645h/an ;

Considérant qu'il apparaît que la production nette par éolienne oscille entre 4.550 MWh/an et 6.590 MWh/an en fonction des modèles d'éolienne étudiés dans l'EIE ; que cela représente concrètement une productivité nette comprise entre 29.300 et 32.960 MWh/an ;

Considérant qu'il apparaît, au regard de l'EIE, que les modèles caractérisés par un rotor dont le diamètre est égal ou supérieur à 100 mètres ont une production annuelle significativement plus importante; qu'il conviendrait dès lors, en cas de confirmation du permis contesté, d'imposer une telle caractéristique afin d'optimiser la production du parc au regard des inconvénients liés à son implantation; qu'en effet, lesdits inconvénients varient peu en fonction du diamètre des rotors, contrairement à la production ;

Considérant, comme déjà mentionné *supra*, que les bridages acoustiques, au niveau des éoliennes 4 et 5, nécessaires au respect des conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement engendreraient une perte de production

oscillant entre 1 et 2 %; que cette perte minimale est non significative en regard de la production nette absolue attendue ;

Considérant que l'étude d'incidences met en évidence, dans un tableau, la production électrique prévisible du parc selon le type d'éolienne considéré ; que les heures équivalentes pleine heure varient entre 1.720 et 2.645 heures alors même qu'il est généralement considéré qu'un site à bon potentiel venteux dépasse les 2.200 heures de fonctionnement sur base annuelle et par éolienne, que toutefois, cette valeur ne s'appuie sur aucune étude scientifique ; que celle-ci n'est mentionnée ni dans le cadre de référence de 2002 ni dans celui de 2013;

Considérant que c'est en ce sens que le Conseil d'Etat énonce, dans l'arrêt n° 218.561 du 20 mars 2012, opposant un promoteur éolien (Air Energy) à la Région wallonne, dans le cadre d'un recours en annulation introduit à l'encontre d'une décision de refus d'octroi d'un permis unique au motif d'une absence de bon potentiel venteux :

« Considérant que, selon l'auteur de l'étude d'incidences, et à sa suite l'auteur de l'acte attaqué (N.B. : la Région wallonne), la valeur de référence d'un site à bon potentiel venteux correspond à 2.200 heures par an ; qu'à propos de cette valeur de référence, l'auteur de l'étude d'incidences estime « qu'en général, en Région wallonne, un site dépassant les 2.200 heures est considéré comme ayant un bon potentiel venteux » et que « dans ce cas-ci, les éoliennes présentent un facteur de capacité inférieur à cette valeur, dû à la hauteur du mât » ; que, dans l'acte attaqué, la partie adverse pose le postulat selon lequel « la valeur de référence d'un site à bon potentiel venteux correspond à environ 2.200 heures annuelles de fonctionnement par éolienne » ; que la partie requérante critique cette valeur de référence en soulignant qu'elle ne figure pas dans le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne et n'a connu aucune validation scientifique étayée ; que, même si la partie adverse (N.B. : la Région wallonne) n'explique pas dans son acte l'origine de cette valeur de référence, les éléments apportés, à l'appui de ces griefs par la partie requérante (N.B. : Air Energy), dans son dernier mémoire, ne suffisent pas à prouver que le recours à cette valeur de référence (2.200 heures) serait inadéquate ou que la partie adverse (N.B. : la Région wallonne) aurait commis une quelconque erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'en l'espèce le rapport entre le bénéfice énergétique qui pourrait être tiré de l'exploitation des éoliennes et son coût environnemental ou paysager est en défaveur du projet ; qu'en toute hypothèse, il existe un lien entre productivité et potentiel venteux » ;

Considérant, ainsi que le rappelle le Conseil d'Etat, qu'il existe un lien entre productivité et potentiel venteux ;

Considérant qu'existe également un lien entre avancées technologiques et productivité ;

Considérant que l'objectif à atteindre, tel que défini dans les cadres de référence successifs, n'est autre qu'une augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie, permettant non seulement de diminuer de manière significative les émissions de CO₂, mais encore de renforcer l'indépendance énergétique de la région ; qu'à ce titre, le cadre de référence du 21 février 2013, tel que modifié en date du 11 juillet 2013, identifie un productible potentiel brut d'environ 6.500 GWh à l'horizon 2020 ;

Considérant qu'un critère primordial à prendre en considération pour octroyer ou refuser un parc éolien réside dans non seulement dans le potentiel venteux de son site d'implantation, mais encore de sa productivité, étant précisé que celle-ci est susceptible d'évoluer avec les nouvelles avancées technologiques ; qu'ainsi, dans son arrêt précité n° 218.561 du 20 mars 2012, le Conseil d'Etat faisait

état, en page 9/15 et reprenant en cela les considérants de l'étude d'incidences du parc éolien en question, une prévision de production nette, pour 7 éoliennes de modèle E82, de 30.518 MWh pour un facteur de capacité de 2.180 heures et une prévision de production nette, pour 7 éoliennes de modèle MD77, de 23.324 MWh pour un facteur de capacité de 2.180 heures, soit et respectivement, une prévision de production annuelle nette par éolienne comprise entre 3.332 et 4.359 MW ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la présente autorisation présente une prévision de production annuelle totale nette, compris entre 4.550 et 6.590 MWh/an et par éolienne selon le modèle choisi ;

Considérant que les projets de parcs éoliens généralement autorisés en Wallonie développe une production nette annuelle par éolienne de \pm 4.400 MWh en tenant compte de la valeur maximaliste de 2% de perte de productible ; que la prévision de production du parc éolien (avec bridage) autorisé par la présente autorisation serait compris entre 22.314MWh/an et 32.3000 MWh/an pour l'ensemble du parc selon le type d'éolienne choisie, soit entre 4.459MWh/an et 6.458 MWh/an par éolienne ; que ces valeurs dépassent ainsi la production nette annuelle par éolienne généralement autorisée, en ce compris dans des sites qualifiés de bon potentiel venteux et dépassant les 2.200 heures de fonctionnement sur base annuelle et par éolienne ;

Considérant, dans ces circonstances, que le parc éolien en projet peut, au regard de l'objectif principal de production d'énergie renouvelable et de ses conséquences en termes de réduction d'émission de CO₂ et de renforcement de l'indépendance énergétique de la région, être autorisé sur le site d'implantation projeté ;

Considérant enfin qu'il est reproché par un requérant que la situation géographique des éoliennes soit erronément renseignée dans la demande de permis (rue Cocraimont); quelles sont en fait située sur des parcelles agricoles bordées, suivant les endroits, des rues de Cocraimont, de Jemeppes, du Moulin, du Laveu, ..., que peu importe les éléments de localisation destinés à situer approximativement le projet; que les coordonnées Lambert précises du lieu d'implantation de chaque mât sont fixées dans le dispositif du permis contesté; qu'il n'y a dès lors aucune équivoque quand à la position des éoliennes du projet ;

Considérant, d'une manière générale, qu'il y a lieu de rappeler que le principe de précaution n'interdit pas la construction et l'exploitation d'entreprises au sens large ; que ce principe est en effet défini comme suit par l'article D.3 du Livre I^{er} du Code de l'environnement : *« principe (...) selon lequel l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût socialement et économiquement acceptable »* ; qu'en application de ce principe, un équilibre doit nécessairement intervenir entre les avantages et les inconvénients d'un projet ; que l'autorité compétente, via les conditions particulières d'exploitation qu'elle impose, tend à minimiser les inconvénients pour l'environnement et les riverains afin qu'une cohabitation soit possible; qu'il n'est toutefois en aucun cas question que l'implantation d'une entreprise, au sens large, doive se faire sans qu'aucun inconvénient n'en découle; que toute activité humaine quelle qu'elle soit a des conséquence sur l'environnement ;

Considérant que, relativement aux autres projets en cours, l'implantation de ces 5 éoliennes ne préjuge en rien de l'implantation ou non d'éoliennes futures ; que tout autre projet fera l'objet d'une étude d'incidences avec un regard particulier sur les aspects de co-visibilité et sur les aspects cumulatifs éventuels en termes environnementaux; qu'il y a lieu à ce stade de ne tenir compte que des projets déjà construits et autorisés ;

Considérant que durant la phase de chantier, les inconvénients à prendre en compte sont principalement l'éventuelle perturbation de la circulation locale liée au charroi et aux aménagements de voirie ; que la construction d'une éolienne génère un charroi exceptionnel pour le transport de la grue de montage et l'acheminement des différents éléments constituant l'éolienne ; que le nombre et le gabarit des convois dépendent du type des machines installées, et notamment du fait qu'il s'agira d'éoliennes avec un mât en acier ou en béton ; qu'en considérant une éolienne avec un mât en acier d'une hauteur de 100 m et un rotor de 100 m de diamètre, le charroi exceptionnel peut être estimé comme suit : 15 convois exceptionnels pour la construction et le démontage de la grue (celle-ci est ensuite déplacée sur le site soit le long des chemins existants s'il s'agit d'une grue sur pneus, soit à travers les champs s'il s'agit d'une grue sur chenilles), 14 convois exceptionnels pour l'acheminement des pièces de l'éolienne, dont : 6 pour les éléments de la tour, 1 pour le moyeu, 1 pour la nacelle, 3 pour les pales, 1 pour l'anneau d'ancrage de la fondation, 2 pour des pièces diverses ; que la longueur maximale d'un convoi sera de l'ordre de 50 m, mesurée entre le front du véhicule et l'extrémité de la charge transportée, qu'à cela s'ajoute le charroi lourd nécessaire à l'évacuation des terres de déblai et à l'acheminement des graviers pour la stabilisation des aires de montage et des chemins d'accès ; que la construction du parc générera ainsi un charroi conséquent, estimé à environ 900 camions (1800 mouvements) ; que ce charroi se répartira sur toute la durée du chantier, soit environ un an, avec cependant une concentration pendant les 2 à 3 mois pendant lesquels s'effectuent l'aménagement des chemins d'accès et la construction des fondations ; que les pics de circulation sont atteints lors du coulage d'une fondation, nécessitant une soixantaine de camions sur une journée ;

Considérant que les transports exceptionnels sont soumis au règlement général sur la police de la circulation routière et nécessitent l'obtention d'une autorisation auprès du SPF Mobilité et Transports – Direction Sécurité routière – Service Transport Exceptionnel ; que cette autorisation précisera l'itinéraire obligatoire et sera valable pendant 12 mois ; qu'il est envisagé que les convois exceptionnels et la majorité du charroi classique transiteront vers la RN4 pour ensuite emprunter le réseau régional via les RN86 et le RN869 ; de sorte que les entités rurales de Nassogne et de Grune seront donc majoritairement évitées ;

Considérant que malgré le fait que le chantier générera un charroi conséquent en volume, il n'y aura pas de perturbation notable, ni sur la circulation locale, ni en termes de bruit, de poussières ou de vibrations, étant donné que le charroi se répartira sur des plages horaires étendues et sur des voiries régionales (RN86 et la RN89) aptes à recevoir des charges supplémentaires au départ de la RN4 ;

Considérant qu'au niveau du site, le charroi accèdera au site via la rue de Crocraumont dont la largeur ne permet pas la croisée de deux véhicules ; que cet itinéraire sera partant interdit aux riverains durant la durée des travaux depuis la rue de Marche au carrefour de Grand-Foi en direction de l'entité de Grune ; de sorte qu'il convient de prévoir la mise en place d'un itinéraire de déviation de la circulation pour rejoindre Grune soit via le RN86 soit via Nassogne ; qu'une signalisation adéquate des itinéraires de chantier devra ainsi être mise en place afin d'avertir les automobilistes du réaménagement de l'itinéraire temporaire et le cas échéant réduire la vitesse du trafic par une signalisation adaptée sur le tronçon concerné ; qu'il appartiendra au demandeur de prendre contact avec les autorités gestionnaires de la voirie et avec les autorités de police pour mettre en place les mesures de circulation routière permettant de réduire au maximum les inconvénients liés à la construction du parc éolien ; qu'il en sera de même lors du démontage de celui-ci ;

Considérant que le passage des convois exceptionnels, lequel transitera par le carrefour entre la N896 et le chemin du Thier-Renard, nécessitera des aménagements temporaires suite à l'expertise de faisabilité réalisée par le constructeur choisi ; que le charroi lourd et exceptionnel généré par la réalisation du projet ne dépassera pas les charges communément autorisées sur le réseau routier

belge, à savoir une charge maximale de 12 t par essieu (max. 100 t par véhicule); que les voiries empruntées sont dimensionnées pour de telles charges; que des dégradations de voiries sont néanmoins possibles en raison de la fréquence de passage inhabituelle; qu'un état des lieux contradictoire sera réalisé avant le début des travaux avec les gestionnaires des voiries concernées, et notamment avec le Service travaux de la commune de Nassogne; qu'un deuxième état des lieux sera réalisé à la fin des travaux pour permettre de mettre en évidence les éventuels dégâts causés aux voiries publiques, dont la réparation sera entièrement à charge du demandeur; qu'il en sera de même lors du démontage du parc éolien;

Considérant que la pose des câbles électriques entre éoliennes et jusqu'à la cabine de tête prévue à proximité de l'éolienne 5 concerne les voiries précitées et les mêmes remarques s'appliquent; qu'en ce qui concerne la liaison électrique jusqu'au poste de transformation de On, le tracé envisagé emprunte majoritairement des voiries de desserte locale ou de transit agricole peu fréquentées; que ces travaux n'auront pas d'impact problématique sur la circulation routière;

Considérant que la réalisation des travaux impliquera que le chemin de Crocraumont et sa prolongation vers le site soient temporairement coupés à la circulation pour permettre la réalisation des travaux; que ces chemins étant également empruntés par les agriculteurs, l'organisation du chantier devra se faire en concertation avec les exploitants concernés de façon à garantir l'accès à leurs champs à tout moment;

Considérant que les travaux d'aménagement des voiries communales et chemins d'accès sont limités à la durée du chantier;

Considérant que durant la phase d'exploitation, le charroi généré par le projet se limitera aux opérations de maintenance des éoliennes, qui sont réalisées deux fois par an avec des camionnettes;

Considérant qu'un parc éolien de puissance doit être raccordé à un poste de transformation MT/HT existant; que lorsque la consommation est suffisante, l'électricité produite est physiquement injectée dans le réseau de distribution (réseau moyenne tension) qui dessert les villages situés dans les environs de ce poste et consommée localement; que lorsque la consommation locale est par contre insuffisante, la production du parc est élevée en tension et injectée dans le réseau de transport (réseau haute tension) pour être consommée ailleurs; que le poste de raccordement le plus proche du projet est situé à On (à 8 km du projet éolien); qu'Interlux précise que la capacité du poste est suffisante pour accueillir le projet de Nassogne;

Considérant qu'aucune conduite de gaz ni aucune conduite d'eau ne traverse le site en projet; que le Ministère de la Défense ne mentionne pas la présence de conduites d'hydrocarbures de l'Otan dans la zone;

Considérant que l'avis de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) a estimé que le projet éolien ne risque pas d'interférer avec les faisceaux hertziens autorisés;

Considérant que la RTBF stipule que si des perturbations de la réception de ses émissions devaient apparaître après l'installation des éoliennes, le gestionnaire du projet devra supporter les coûts afférents à la résolution du problème; qu'il convient d'imposer une condition à cet égard;

Considérant qu'en phase de réalisation, la sécurité du chantier sera assurée par le respect de la législation en vigueur qui oblige l'exploitant à mandater un coordinateur sécurité-santé agréé; que celui-ci élaborera un plan sécurité-santé pour chaque étape du chantier et veillera à sa bonne application;

Considérant que les éoliennes sont des installations destinées à être démontées en fin de vie ou de validité des autorisations administratives nécessaires au maintien de leur exploitation;

Considérant que le démontage d'une éolienne, à l'instar de son montage, ne demande pour l'essentiel qu'une intervention brève de spécialistes de ce type de chantier ;

Considérant que tous les câbles électriques seront souterrains ; que la perturbation de la circulation sera faible ; qu'en effet, les tranchées à réaliser pour la pose du câble se feront soit dans l'accotement, soit en voirie ; qu'il s'agit de travaux similaires aux chantiers de réfection des voiries ou de pose des impétrants classiques (Belgacom, SWDE, etc.) ; que l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tout risque de destruction et/ou détérioration des câbles souterrains d'autrui ; qu'en particulier, il doit prendre contact avec les instances gérant la production électrique, l'eau, le gaz, etc. afin de déterminer l'endroit exact où passent les différents tuyaux ou câbles permettant ainsi d'éviter leur destruction et/ou détérioration ; que cette disposition fait partie intégrante de la présente décision ;

Considérant que :

- le problème de la dévaluation des biens et des terrains avoisinants ;
- les nuisances occasionnées au tourisme ;
- l'emploi
- la possibilité d'obtenir, pour les communes, une compensation financière,

ne ressortissent pas à la police des établissements classés ;

Considérant que l'autorité qui statue sur une demande de permis d'exploiter ne peut fonder sa décision que sur des motifs en rapport avec la nature dangereuse, insalubre ou incommode de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au fonctionnaire chargé de la surveillance de vérifier le respect des conditions contenues dans l'autorisation et d'initier les dispositions prévues par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté portant conditions générales en cas d'infraction dûment constatée ;

Considérant, en conclusion, que moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires, des conditions générales applicables aux établissements classés, des conditions sectorielles et intégrales concernées par le projet ainsi que des conditions particulières contenues dans la présente décision, le permis unique sollicité peut être octroyé et est de nature à rendre l'établissement compatible avec l'homme et son environnement ;

Pour les motifs cités ci-dessus,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}.

Les recours introduits par :

Marie-Rose TRIBOLET

Patrick MICHIELS

Guy LOOZEN

Barbara NICOLAY

René NICOLAY

Carole GENGOUX

Yves MAIRY

Raphaël VAN DER STRATEN WAILLET

Didier FELLER

Emmanuel PONCELET

Collège communal de NASSOGNE

OBSERVATOIRE ROYAL DE BELGIQUE ESF

Marc DE SAINT-AUBERT

contre l'arrêté des Fonctionnaires technique et délégué, pris en date du 30 septembre 2013, accordant à ELECTRABEL S.A. un permis unique visant à construire et exploiter 5 éoliennes d'une puissance unitaire de 3,2 MW dans un établissement situé rue Cocraimont à 6952 GRUNE/NASSOGNE sont **RECEVABLES**.

ARTICLE 2.

§ 1er. La décision du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué, en date du 30 septembre 2013, accordant à S.A. ELECTRABEL un permis unique visant à construire et exploiter 5 éoliennes d'une puissance unitaire de 3,2 MW dans un établissement situé rue Cocraimont à 6952 GRUNE/NASSOGNE est **MODIFIÉE** comme suit:

Les articles 1^{er} à 5 du dispositif de la décision querellée sont supprimés et remplacés par:

Article 1^{er}. La S.A. ELECTRABEL - Boulevard Simon Bolivar n° 34 à 1000 BRUXELLES - est autorisée à construire et exploiter 5 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 3,2 MW, munies d'un rotor de minimum 100 m de diamètre et produisant des émissions électromagnétiques maximales équivalentes à la machine REpower 3.4M104, sur le territoire de la commune de Nassogne, avec modification du relief du sol, création d'aires de travail, pose de câbles électriques, construction d'une cabine de tête, création de deux mares écologiques à Nassogne, rue Cocraimont à 6952 GRUNE/NASSOGNE, conformément au plan joint à la demande, et enregistré dans les services du

fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Les coordonnées Lambert des éoliennes acceptées du projet sont:

	X:	Y:
T1:	221811.0	92693.0
T2:	221643.0	92979.0
T3:	221357.0	93268.0
T4:	221200.0	93600.0
T5:	221111.0	93968.0

Article 2. L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

B001 : une cabine électrique

I001 à I005 : 5 éoliennes

I006 à I010 : transformateur statique d'électricité

I011 : poste de transformation électrique

Article 3. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

- 1) Arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 21 septembre 2002 ; Erratum : Moniteur belge du 1^{er} octobre 2002).
- 2) Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA (Moniteur belge du 22 décembre 2005)
- 3) Les prescriptions non abrogées du Règlement Général pour la Protection du Travail, notamment celles des Titre II et Titre III;
- 4) Les dispositions du Règlement Général sur les Installations Electriques rendu obligatoire dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981;

Article 4. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET A L'URBANISME

- 1) L'implantation des éoliennes sera vérifiée par un géomètre dûment qualifié et fera l'objet d'un rapport motivé transmis à l'autorité compétente préalablement au début de la construction ;

- 2) Les ouvrages de fondation et d'ancrage sont réalisés sur base d'une connaissance suffisante du sol et du sous-sol, ainsi que des coefficients de sécurité vis à vis des risques sismiques. Si nécessaire, des essais de reconnaissance géotechniques et géophysiques seront réalisés ;
- 3) Le type d'éoliennes sera choisi sur base d'un mât exclusivement métallique, non évasé à la base ;
- 4) La tonalité des éoliennes (mât, nacelle, pales) est gris clair RAL 7035, aspect mat ;
- 5) Préalablement à la mise en œuvre du chantier, une concertation est menée avec le Service archéologique d'Arlon afin de pouvoir réaliser des sondages d'investigations archéologiques ;
- 6) Les lieux soumis à des interventions temporaires sont remis en pristin état dans les meilleurs délais suivants la mise en service du parc ;
- 7) Afin d'éviter toute compaction du sol inutile en phase de chantier, la présence des engins de chantier n'est autorisée que sur les seules voies d'accès et les aires de montage
- 8) L'évacuation des déblais excédentaires est achevée avant la mise en service du parc. Seules les terres présentant une bonne valeur agricole sont étalées sur les terrains agricoles, sans pour autant modifier le relief du sol et sans remblayer les zones humides
- 9) Le charroi transportant les terres excédentaires empruntera les exutoires appropriés les plus proches du chantier ;
- 10) Les fondations en béton des éoliennes sont recouverts de terres ;
- 11) Une attention particulière est apportée aux écoulements naturels, au maintien et à la restauration du réseau de drainage des parcelles ;
- 12) Les câbles sont enterrés à au moins 1,20m de profondeur en cas d'exploitation agricole des terrains ;
- 13) Avant le début des travaux, un état des voiries communales est effectué, en accord avec le service travaux et/ou l'ingénieur conseil des communes concernées ;
- 14) Le planning des transports exceptionnels est communiqué aux gestionnaires des voiries empruntées ;
- 15) L'autorité compétente et le Fonctionnaire chargé de la surveillance sont informés des arrêtés de police pris lors de l'exécution des travaux ;
- 16) Après travaux de montage des éoliennes, seules les zones strictement nécessaires à leur exploitation sont maintenues. Les autres parcelles sont remises en état, en concertation avec les propriétaires/locataires agricoles; les voiries communales sont remises en état en concertation avec les communes concernées.
- 17) Les déchets issus tant de la phase de construction que de démantèlement sont évacués selon la législation en vigueur par des exutoires proches du site afin de limiter les distances de transport

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ AÉRIENNE

- 18) Afin de garantir la sécurité des vols pendant les travaux, si des grues ou d'autres moyens dont la hauteur est supérieure à 25 mètres AGL (au-dessus du niveau du sol) sont utilisés, un balisage de nuit y sera appliqué par des feux de basse intensité type A (10 cd min.).
- 19) Les éoliennes doivent être balisées de jour et de nuit comme décrit dans le paragraphe 7.3.2 de la Circulaire GDF03 ;

20) L'exploitant est tenu d'informer par écrit, au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction, les instances suivantes :

- la Direction générale Transport aérien (M. Kris Clarysse avec mention des références sous rubrique);
- la Défense (Major Frédéric Rouffé avec mention des références suivantes : MITS : 13-00220062, dossier 3D/1044-1);
- Befgocontrol (M. Johan Caroen avec mention des références suivantes : O/AIM/U/Wind 793/13-0332).
- Ce courrier précisera la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant.

21) le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps via le fax COMOPSA1R Airspace Control Ops au 02/701.72.66 (et MDC au 02/752.42.01).

22) Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse, rupture de courant,...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au «Military Detachment for Coordination» (02/752.44.52). Le balisage lumineux doit être réparé et son fonctionnement correct rétabli dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.

CONDITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX FAISCEAUX HERTZIENS

23) S'il devait s'avérer que l'implantation de éoliennes provoque des perturbations dans la diffusion et réception des émissions de la RTBF, l'exploitant prend en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission ;

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'AVIFAUNE ET DES CHIROPTÈRES

24) Des conditions de bridage sont imposées pour l'exploitation des éoliennes 1 et 5.

L'arrêt des éoliennes 1 et 5 est paramétré comme suit (conditions cumulatives) :

Du 1er avril au 31 mai et du 1er août au 31 octobre de chaque année :

- entre l'heure du coucher du soleil et l'heure du lever du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 8 mètres par seconde à hauteur de la nacelle,
- lorsque la température de l'air est supérieure à 6°C et
- en l'absence de pluie.

Du 1er juin au 31 juillet de chaque année :

- pendant 6 heures après l'heure du coucher du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 7 mètres par seconde à hauteur de la nacelle,
- lorsque la température de l'air est supérieure à 10°C et
- en l'absence de pluie.

Ce bridage doit être opérationnel avant la mise en fonctionnement de l'éolienne.

- 25) L'ensemble des mesures agro-environnementales sont mises en œuvre sous la supervision du DNF avant toute mise en service du parc.

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PHASE DE CHANTIER ET AUX CHEMINS D'ACCÈS

- 26) Les opérations d'entretien ou de ravitaillement des engins à moteur sont réalisées de manière à éviter tout épandage accidentel de liquide et son infiltration dans le sol ;
- 27) Seuls les produits nécessaires à l'exécution du chantier peuvent s'y trouver. Les produits présentant des risques pour la qualité de la nappe (carburants, lubrifiants,...) sont soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches, de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche et équipée de manière à garantir l'absence de tout rejet en cas de fuite ;

CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉVENTION D'ACCIDENTS ET D'INCENDIES

- 28) En vue d'éviter les dangers liés à la foudre, les éoliennes sont efficacement reliées à la terre ;
- 29) Un panneau indiquant la chute de blocs de glace possible en période hivernale est placé à l'entrée des chemins qui conduisent aux éoliennes;
- 30) L'exploitant fournit au service d'incendie les mesures à prendre en cas d'incident (feu ou accident de personnes) en français ;
- 31) Un système automatisé de contrôle assure la régulation des installations et le monitoring local ou à distance de celles-ci. En tout état de cause, un dispositif d'urgence sera prévu pour l'arrêt immédiat en cas de danger ;
- 32) Avant la mise en service et ensuite au minimum une fois par an, les installations sont vérifiées par un technicien compétent qui établit un certificat de contrôle. Les installations ne peuvent être mises en service que si ledit certificat conclut à la conformité des installations avec les diverses prescriptions applicables. Les certificats de contrôle sont archivés et tenus à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance. Les certificats de contrôle sont émis individuellement pour chaque éolienne ;
- 33) En cas d'incident, des mesures sont prises immédiatement pour éviter l'extension de la pollution et évacuer les terres qui auraient été contaminées. A cet effet, des kits anti-pollution comprenant notamment des matériaux absorbant les hydrocarbures et des bâches sont disponibles en quantité appropriée;
- 34) Le bâtiment est accessible en permanence aux véhicules du Service d'Incendie. Les véhicules disposeront pour cela d'une possibilité d'accès et d'une aire de manœuvre:
- a) soit sur la chaussée carrossable de la voie publique
 - b) soit sur une voie d'accès spéciale, à partir de la chaussée de la voie publique et qui présente les caractéristiques suivantes:
 - une largeur libre minimale de 4 m,
 - une hauteur libre minimale de 4 m,
 - un rayon de braquage minimal de 11 m pour la courbe intérieure et de 15 m pour la courbe extérieure,
 - une pente maximale de 6 %;
 - une capacité portante pour des véhicules dont la charge par essieu est de 13 tonnes.

- 35) Tous les chemins donnant accès aux différents mâts doivent respecter cette remarque. Vu qu'ils sont en cul-de-sac, une aire de manœuvre de 12 m sur 12 m devra être créée à l'extrémité de ceux-ci.
- 36) Les installations sont conformes au RGPT et au RGIE.
- 37) En ce qui concerne les différents bâtiments connexes, les matériaux de recouvrement des façades doivent être d'un indice de réaction au feu A2 ou meilleur et les matériaux d'étanchéité des toitures seront au moins d'un indice de réaction au feu A1 ou BROOF(T1).

CONDITION RELATIVE À LA SÛRETÉ

- 38) La période d'exploitation est prévue pour 20 ans. Au terme de cette période et à défaut d'avoir une nouvelle autorisation, le site est remis en état. Dans ce but, une sûreté de 80.000 euros par éolienne est constituée, dès la délivrance du permis unique, en application des dispositions de l'article 55 du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;

RECOMMANDATIONS DE L'AUTEUR D'ETUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

- 39) Les recommandations de l'auteur d'étude d'incidences sont respectées, sous réserve qu'elles n'entrent pas en concurrence avec les conditions reprises ci-dessus ;

CONDITIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE BRUIT

CHAPITRE IER.

GENERALITES

- 40) Par dérogation à l'article 30, alinéa 4, de l'Arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les mesures acoustiques sont effectuées pour des vitesses de vent jusqu'à 8 m/s.
- 41) La vitesse de vent de référence est celle mesurée à 10 mètres de hauteur sur le site éolien.
- 42) Les limites de niveau de bruit, fixées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, sont respectées en tout point des zones d'habitat et des zones d'habitat rural. Dans les autres zones (agricole, etc...), les limites sont respectées à proximité des habitations existantes à la date du présent permis. Les contrôles sont effectués, dans la mesure du possible, à une distance comprise entre 3.5 m et 10 m de ces habitations.

CHAPITRE II.

EVALUATION DU NIVEAU DE BRUIT PARTICULIER

- 43) L'évaluation du niveau de bruit particulier des éoliennes tient compte de la contribution du niveau de bruit résiduel dans les niveaux de bruit ambiant mesurés. Des corrections sont effectuées de manière à soustraire la contribution du bruit résiduel. Ces corrections tiennent compte notamment de la vitesse du vent, mesurée conformément à l'article 2.
- 44) Les mesures du niveau de bruit résiduel en fonction de la vitesse du vent sont réalisées en chacun des points d'immission, si nécessaire lors de périodes d'arrêt du parc éolien. Ces mesures sont réalisées de manière à obtenir des données pour des vitesses de vent jusqu'à 8 m/s. Les mesures de niveau de bruit résiduel peuvent être réalisées avant la mise en service du parc éolien.

- 45) L'influence des bruits perturbateurs intermittents sera réduite par l'analyse statistique des niveaux sonores et par le choix d'indices appropriés, tant pour l'évaluation du niveau de bruit particulier du parc éolien, que pour l'évaluation de la contribution du niveau de bruit résiduel.

CHAPITRE III.

CAMPAGNE DE SUIVI ACOUSTIQUE

- 46) Dans les 12 mois suivant la mise en service du parc éolien, l'exploitant fait réaliser une campagne de suivi acoustique par un bureau agréé pour les catégories 1 et 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit.

Cette étude concerne les émissions sonores de l'ensemble du parc éolien.

- 47) A la demande du bureau d'acoustique, des périodes de mise hors service du parc seront aménagées, de manière à permettre une mesure du bruit résiduel.

- 48) La campagne de mesures comprend un enregistrement en continu des LA_{eq,1sec} en 3 points d'immission représentatifs des différents sites les plus exposés aux bruits des éoliennes. La campagne de mesure est maintenue jusqu'à obtenir des résultats représentatifs des conditions les plus défavorables pour chacun des points d'immission.

Un anémomètre est en placé durant toute la campagne de mesures, sur le site éolien, à une hauteur de 10 mètres.

Les paramètres mesurés et enregistrés par l'anémomètre sont, toutes les minutes, la vitesse moyenne et la direction moyenne du vent. Chaque paramètre est relatif à la minute écoulée.

Chaque microphone est équipé d'une bonnette de protection contre le vent et les intempéries.

- 49) L'exploitant fournit au bureau d'acoustique agréé les données de vitesse et direction du vent au niveau de la nacelle des éoliennes.

L'étude de suivi acoustique comprend un relevé des données pluviométriques, par tranches de 10 minutes, disponibles au niveau de la station météo la plus proche.

CHAPITRE IV.

TESTS DE BRIDAGE

- 50) Si des dépassements des niveaux de bruit limites sont constatés, l'étude comprend des tests de bridage sur les éoliennes suspectes d'être responsables des dépassements. Ces tests sont destinés à vérifier la réduction effective des émissions sonores.

- 51) Durant ces tests de bridage, des mesures à l'émission sont réalisées sur l'une des éoliennes bridées. Ces mesures sont effectuées au point de référence et selon les conditions de mesure décrites dans la norme IEC 61400 partie 11. Les niveaux LA_{eq,1sec} y sont mesurés chaque seconde en continu simultanément à ceux relevés à l'immission.

- 52) Le rapport technique de la campagne de suivi acoustique est transmis à la cellule bruit de la DGO3 (15, Avenue Prince de Liège à 5100 Jambes) et au fonctionnaire chargé de la surveillance dans un délai de 13 mois à dater de la mise en exploitation du projet.
- 53) Les données de base des enregistrements acoustiques et météorologiques sont jointes au rapport de mesures.

Article 5. Le présent permis est accordé pour un terme venant à échéance le 28 février 2034 en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et d'un permis d'urbanisme.

§ 2. Les autres dispositions du permis contesté sont **CONFIRMÉES**.

ARTICLE 3

Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la partie VIII - Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement - de la partie décrétable du livre 1er du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Mention du présent arrêté est faite au registre dont question à l'article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en marge de l'arrêté dont appel.

ARTICLE 5

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 6

Dans les 10 jours de la prise de décision celle-ci est portée à la connaissance du public par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article D.29-22 du livre 1er du code de l'environnement. La durée de cet affichage est de vingt jours.

ARTICLE 7

La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé à :
 - Marie-Rose TRIBOLET ;
 - Patrick MICHIELS ;
 - Guy LOOZEN ;

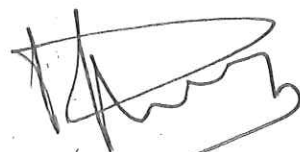
- Barbara NICOLAY ;
- René NICOLAY ;
- Carole GENGOUX ;
- Yves MAIRY ;
- Raphaël VAN DER STRATEN WAILLET ;
- Didier FELLER ;
- Emmanuel PONCELET ;
- au Collège communal de la commune de NASSOGNE ;
- l'OBSERVATOIRE ROYAL DE BELGIQUE ESF ;
- Marc DE SAINT-AUBERT ;
- ELECTRABEL S.A., Boulevard Simon Bolivar n° 34 à 1000 BRUXELLES ;
- au fonctionnaire technique ayant instruit la demande en première instance ;
- au fonctionnaire délégué ayant instruit la demande en première instance ;
- au Collège communal de et à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;
- au Collège communal de et à 6950 NASSOGNE ;
- au fonctionnaire chargé de la surveillance du ressort de la DGO3 - DPC - Direction extérieure de Namur-Luxembourg, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR.

2. En expédition conforme par envoi libre :

- au fonctionnaire délégué sur recours ;
- au Département du Sol et des Déchets, avenue Prince de Liège 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- au Département de l'Environnement et de l'Eau, avenue Prince de Liège 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Fait à NAMUR, le

03-03-2014



Philippe HENRY

COPIE CERTIFIEE CONFORME

L'Inspecteur général,

3/3/14

Marc PEERTS